



N° 85-228-XIF au catalogue

# **Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint : Les statistiques de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, 2001-2002**

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique  
Canada

Statistics  
Canada

Canada

## Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Centre canadien de la statistique juridique, appel sans frais 1 800 387-2231 ou (613) 951-9023, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6.

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web.

### Service national de renseignements

Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants

Renseignements concernant le Programme des bibliothèques de dépôt

Télécopieur pour le Programme des bibliothèques de dépôt

Renseignements par courriel

Site Web

1 800 263-1136

1 800 363-7629

1 800 700-1033

1 800 889-9734

infostats@statcan.ca

www.statcan.ca

## Renseignements sur les commandes et les abonnements

Le produit n° 85-228-XIF au catalogue est publié sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada et est offert au prix de 27 \$ CA. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires à [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca), sous la rubrique Produits et services.

Ce produit est aussi disponible en version imprimée par l'entremise du service d'Impression sur demande, au prix de 40 \$ CA. Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire
États-Unis	6 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA

Les prix ne comprennent pas les taxes de ventes.

La version imprimée peut être commandée par

- Téléphone (Canada et États-Unis) **1 800 267-6677**
- Télécopieur (Canada et États-Unis) **1 877 287-4369**
- Courriel **order@statcan.ca**
- Poste  
Statistique Canada  
Division de la diffusion  
Gestion de la circulation  
120, avenue Parkdale  
Ottawa (Ontario) K1A 0T6
- En personne au bureau régional de Statistique Canada le plus près de votre localité.

Lorsque vous signalez un changement d'adresse, veuillez nous fournir l'ancienne et la nouvelle adresse.

## Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136.



Statistique Canada  
Centre canadien de la statistique juridique

# Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint : les statistiques de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, 2001-2002

par Mary Bess Kelly

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2003

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Juin 2003

N° 85-228-XIF au catalogue  
ISSN 1708-0444

Périodicité : annuelle

Ottawa

This publication is available in English upon request (Catalogue no. 85-228-XIE).

---

## Note de reconnaissance

*Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.*

## Signes conventionnels

---

Les signes conventionnels suivants sont employés dans les publications de Statistique Canada :

- . indisponible pour toute période de référence
- .. indisponible pour une période de référence précise
- ... n'ayant pas lieu de figurer
- P provisoire
- r révisé
- x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
- E à utiliser avec prudence
- F trop peu fiable pour être publié

# Table des matières

	Page
<b>Faits saillants</b> .....	4
<b>1.0 Introduction</b> .....	6
1.1 Contexte .....	6
1.2 Le rapport .....	7
<b>2.0 Aperçu de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires</b> .....	8
2.1 Méthodes de l'enquête .....	8
2.2 Couverture .....	8
2.3 Unités de dénombrement .....	8
2.4 Contenu .....	8
2.5 Périodes couvertes par les données déclarées .....	9
2.6 Limites des données .....	9
2.7 Confidentialité .....	10
<b>3.0 Description des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires</b> .....	11
3.1 Inscription .....	11
3.2 Traitement des paiements .....	11
3.3 Exécution .....	12
3.4 Classement des cas .....	12
3.5 Différences entre les provinces et territoires .....	13
<b>4.0 Ce que révèle l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires</b> .....	14
4.1 Nombre de cas et leurs caractéristiques .....	14
4.2 Aspects financiers des cas des PEOA .....	17
4.3 Exécution et classement des cas .....	21
4.4 Tableaux de données .....	22
<b>5.0 Annexe A : Glossaire</b> .....	36
<b>6.0 Bibliographie</b> .....	41

## Faits saillants

- Durant les années 1980 et 1990, chaque province et territoire a créé un programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) afin d'aider les bénéficiaires à toucher et à exécuter les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint. Il s'agit ici de la seconde diffusion de renseignements de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA), qui recueille des données sur les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint auprès des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires. Depuis la première diffusion, une autre province, l'Alberta, a mis en œuvre l'enquête, se joignant à l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. Ces six provinces participantes représentent environ 90 % de la population canadienne<sup>1</sup>.
- Selon les estimations, moins de la moitié de tous les cas de pension alimentaire sont enregistrés auprès d'un programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA)<sup>2</sup>. Par conséquent, les renseignements fournis par l'EEOA ne sont pas représentatifs de toutes les ordonnances alimentaires au Canada. Dans certaines provinces, y compris quatre qui communiquent des données à l'EEOA, l'inscription est volontaire<sup>3</sup>. En raison de cela, les PEOA ont tendance à traiter les cas plus difficiles, c'est-à-dire ceux ayant des arriérés au moment de l'inscription ou pour lesquels il a été difficile de percevoir les paiements. Le lecteur a donc intérêt à ne pas utiliser les données d'enquête en vue d'évaluer des programmes d'exécution particuliers ou de tirer des conclusions générales à partir des résultats pour l'ensemble des ordonnances alimentaires au Canada.
- Les données d'enquête montrent que les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires sont essentiellement administrés pour le bienfait des enfants. Parmi les cas enregistrés auprès d'un programme en date du 31 mars 2002, la grande majorité comprenaient une pension alimentaire pour les enfants, notamment 97 % des cas en Colombie-Britannique, 90 % à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan, 81 % en Alberta et 75 % en Ontario<sup>4</sup>.
- Le nombre de cas pris en charge par un programme d'exécution des ordonnances alimentaires s'accroît dans la majorité des secteurs de compétence. Comparativement à avril 2000, en mars 2002, le nombre de cas s'était accru de 19 % à l'Île-du-Prince-Édouard, de 7 % en Alberta et de 6 % en Colombie-Britannique. Le nombre de cas au Québec avait augmenté de 18 % par rapport à mai 2000. En Ontario, le nombre de cas inscrits a augmenté légèrement (1 %), tandis qu'en Saskatchewan le nombre d'inscriptions a légèrement fléchi (2 %).
- En date du 31 mars 2002, dans chacune des six provinces qui ont déclaré des données, la majorité des cas (de 52 à 69 %) comportaient un paiement mensuel régulier de 1 \$ à 400 \$<sup>5</sup>. Peu de cas (de 1 à 5 %) sont visés par un paiement mensuel supérieur à 1 000 \$.
- En mars 2002, le mois le plus récent pour lequel des données sont disponibles, la majorité des cas étaient en conformité pour ce qui est du paiement mensuel régulier exigible, variant de 53 % des cas à l'Île-du-Prince-Édouard à 78 % au Québec.
- En 2001-2002, les provinces participantes ont perçu la majorité des sommes exigibles sous forme de

<sup>1</sup> Le présent rapport renferme des données sur les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint pour les exercices 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. Certaines données annuelles de 2001-2002 sont disponibles pour la première fois pour le Québec et l'Alberta. Des données mensuelles ponctuelles sont aussi disponibles pour ces mêmes provinces, ainsi que pour l'Ontario. Prière de consulter l'annexe A pour prendre connaissance du glossaire des termes utilisés dans le présent rapport.

<sup>2</sup> Voir *Réalités canadiennes, Survey of Parents' Views of the Federal Child Support Guidelines, 2000*.

<sup>3</sup> L'inscription au programme est volontaire ou « par participation volontaire » à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. Au Québec et en Ontario, l'inscription à un PEOA est visée par un « retrait volontaire » ou obligatoire.

<sup>4</sup> Le Québec n'est pas en mesure de fournir des données sur le type de bénéficiaire.

<sup>5</sup> Par paiement mensuel régulier, on entend les sommes qui doivent être versées, tel qu'il est prévu dans une ordonnance ou une entente, et ce paiement ne comprend pas les autres paiements qui peuvent être échus, tels que les arriérés.

paiements mensuels réguliers. Des trois provinces qui fournissent ses données annuelles, l'Île-du-Prince-Édouard a perçu 69 % des près de 7 millions de dollars exigibles au cours de l'année, la Colombie-Britannique a perçu 71 % des près de 150 millions de dollars exigibles<sup>6</sup> et la Saskatchewan, 79 % des près de 30 millions de dollars exigibles.

- Au 31 mars 2002, parmi les cas inscrits auprès d'un PEOA dans les trois provinces qui communiquent ces données annuelles, environ les deux tiers des payeurs s'étaient inscrits au programme en ayant des arriérés<sup>7</sup>. Parmi ceux-ci, près du quart (24 %) avaient acquitté leurs arriérés et 21 % les avaient réduits. Un peu plus de la moitié (53 %) ont vu leurs arriérés augmenter. Dans environ 2 % des cas, les arriérés sont demeurés constants.

- En 2001-2002, les PEOA ont surtout recouru à des mesures d'exécution administratives, à l'opposé de mesures judiciaires, afin de percevoir les paiements. En Colombie-Britannique, la recherche ou le « dépistage » d'un payeur représente l'activité d'exécution administrative la plus utilisée (40 % de toutes les mesures d'exécution administratives), tandis qu'en Saskatchewan, la demande de renseignements (26 %) ainsi que les saisies-arrêts provinciales ou territoriales (24 %) étaient les mesures les plus souvent appliquées.

<sup>6</sup> La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont pas déclarés tant que la collecte de données du CCSJ n'est pas terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

<sup>7</sup> Au moment de l'inscription à un PEOA, l'état des arriérés peut être inconnu jusqu'à ce qu'un solde exact soit établi. C'est pourquoi certains payeurs peuvent de fait être en défaut de paiement mais être inscrits en tant qu'en conformité. Inversement, certains payeurs peuvent être inscrits comme étant en défaut de paiement, alors qu'ils ne le sont pas.

# 1.0 Introduction

## 1.1 Contexte

Durant les années 1980 et 1990, chaque province et territoire au Canada a créé un programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA). À la suite de la recommandation du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille (CDF), ces programmes ont été mis en œuvre afin d'aider les bénéficiaires à toucher les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint et à assurer leur exécution. Le rôle des programmes est d'assurer le soutien administratif dont les bénéficiaires et les payeurs ont besoin et d'améliorer la conformité concernant les obligations alimentaires.

Les programmes ont obtenu certains pouvoirs d'exécution administratifs en vue de percevoir les paiements avant de faire appel aux tribunaux dans les cas les plus difficiles. À titre d'exemple, le gouvernement fédéral a mis en place la Section des services d'aide au droit familial à Justice Canada en vue de soutenir ces programmes en fournissant des renseignements de dépistage et de repérage au moyen des bases de données fédérales. L'interception ou la saisie-arrêt de fonds fédéraux (p. ex., les remboursements d'impôt) et des salaires ou des prestations de retraite des fonctionnaires fédéraux est également effectuée aux termes de deux lois fédérales, la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (1987)* et la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (1983)*.

Les résultats de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA) montrent que les PEOA ont connu une augmentation du nombre de cas (voir la section 4.1). Toutefois, une récente enquête auprès de parents séparés et divorcés a confirmé que ce ne sont pas toutes les ordonnances alimentaires ou les ententes écrites au Canada qui sont enregistrées auprès d'un PEOA. Selon l'enquête, les PEOA traitent environ de 40 à 50 % de toutes les ordonnances et ententes alimentaires au Canada<sup>8</sup>. Parce que la raison d'être primaire des PEOA est d'aider les bénéficiaires à toucher leurs paiements, il est attendu que les cas entraînent souvent des difficultés concernant le versement des paiements ou leur régularité.

Les PEOA dans l'ensemble du Canada diffèrent relativement à un nombre important d'aspects en raison des différents besoins locaux et politiques, ce qui comporte une grande incidence sur la compréhension des données recueillies par l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires<sup>9</sup>. Ces différences comprennent le profil des clients, les pouvoirs d'exécution prévus par la loi, les pratiques d'exécution, le processus d'inscription, les modalités du traitement et de l'enregistrement des paiements, les responsabilités des clients, et le classement des cas (voir la section 3 pour en savoir davantage sur les différences entre les secteurs de compétence).

Un élément commun à tous les PEOA est le besoin de mettre au point, en service et à niveau les systèmes d'information automatisés afin d'assurer le traitement efficace de la charge de travail. Dans les années 1990, les systèmes se sont considérablement perfectionnés, ce qui a grandement accru leurs capacités à traiter et à présenter l'information, de même qu'à communiquer entre eux ainsi qu'avec les services d'exécution du gouvernement fédéral.

De plus, le manque de données organisées et normalisées sur les cas de parents séparés ou divorcés se faisait cruellement sentir même au moment où les politiques et les questions relatives au droit de la famille retenaient l'attention. L'érosion de la valeur des montants des pensions alimentaires ordonnées par le tribunal, le manque de constance des méthodes employées pour déterminer le montant des pensions alimentaires et la taxation des pensions alimentaires étaient des points qui préoccupaient le Comité sur le droit de la famille.

En 1995, afin de régler ces questions, les membres du Comité sur le droit de la famille ont recommandé à leurs gouvernements respectifs la mise en œuvre des Lignes

<sup>8</sup> Voir *Réalités canadiennes*, Survey of Parents' Views of the Federal Child Support Guidelines, 2000.

<sup>9</sup> Voir Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires au Canada : Description des opérations, 1999-2000 pour obtenir de plus amples renseignements sur le fonctionnement des PEOA dans l'ensemble du Canada.



directrices sur les pensions alimentaires pour enfants de même que des modifications au traitement fiscal réservé aux pensions alimentaires pour enfants. Le gouvernement fédéral a réagi en procédant à des réformes législatives de la *Loi sur le divorce* et en adoptant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants pour les cas de divorce, tout en prévoyant de nouvelles mesures d'application pour aider les PEOA. Le gouvernement fédéral a également octroyé des fonds aux provinces et territoires pour mettre en œuvre des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquant à leurs propres lois et pour les aider à venir à bout d'une éventuelle augmentation de la charge de travail dans les tribunaux de la famille, que ces modifications pourraient entraîner. Pour veiller à l'application de ces importantes réformes au droit de la famille, le gouvernement fédéral, en partenariat avec les provinces et territoires, a créé l'Initiative sur les pensions alimentaires pour enfants.

La situation du manque de statistiques nationales relatives au droit de la famille, déjà reconnue comme un problème exigeant un examen plus approfondi, a été examinée par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) à Statistique Canada. Comme la collecte de données sur le droit de la famille à l'échelon national constitue une partie importante du mandat du CCSJ, le centre a obtenu un financement pour élaborer et mettre en œuvre une enquête qui permettrait de recueillir des données pertinentes sur les cas inscrits auprès des PEOA.

En 1995, le CCSJ et divers représentants de PEOA ont amorcé des discussions afin d'établir les besoins en données et une stratégie de collecte qui répondraient aux besoins de nombreux utilisateurs des données sur le droit familial. Un ensemble de spécifications de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA) a été approuvé, et celui-ci est devenu le plan directeur pour les activités actuelles de collecte de données que réalise le CCSJ. L'enquête fait toujours l'objet d'une mise en œuvre progressive afin de tenir compte des priorités locales (p. ex., les nouvelles lois, la mise à niveau des systèmes d'information, etc.) et des questions externes.

La première diffusion de ce travail en collaboration a été effectuée en août 2002 et renfermait des données provinciales sur les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint pour l'exercice 1999-2000 pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique ainsi que des données ponctuelles pour

septembre 2000 pour l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. Depuis, un autre secteur de compétence, l'Alberta, a mis en œuvre l'EEOA.

## 1.2 Le rapport

Le présent rapport renferme des données provinciales sur les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint pour les exercices 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. De plus, certaines données annuelles sont disponibles pour la première fois pour le Québec et l'Alberta. Des données mensuelles ponctuelles sont aussi disponibles pour ces mêmes provinces, ainsi que pour l'Ontario. Il s'agit de la première diffusion de données de l'EEOA pour l'Alberta.

Le rapport comprend une analyse des caractéristiques des cas qui sont inscrits auprès d'un PEOA dans ces six provinces et met en lumière les changements qui ont été apportés au cours des trois années pour lesquelles des données sont accessibles.

Hormis l'introduction, le rapport compte trois autres sections :

La section 2 renferme une explication des paramètres, du champ d'observation et des limites de l'enquête. On y décrit les techniques d'enquête, la couverture et les limites, ainsi que les dispositions relatives à la confidentialité des données.

Dans la section 3, on décrit brièvement la terminologie employée par les PEOA ainsi que les principaux processus et fonctions, particulièrement ceux qui ont une incidence sur l'interprétation des données.

La section 4 présente un nombre de tableaux de données qui sont tirés des tableaux de données recueillies lors de l'enquête. Elle comprend une analyse des données communiquées par les six provinces participantes sur le nombre et les caractéristiques des cas, les flux financiers et les tendances des paiements, les arriérés et, enfin, le nombre et le genre de mesures d'exécution et le classement des cas.

Le présent rapport comprend également, à l'annexe A, un glossaire des définitions normalisées.

## 2.0 Aperçu de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires

### 2.1 Méthodes de l'enquête

L'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA) est une enquête administrative en ce sens qu'elle sert à recueillir des données des systèmes d'information opérationnels maintenus par les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) dans les provinces et les territoires. Les systèmes d'information ont été conçus à l'origine à des fins opérationnelles afin d'aider les PEOA à effectuer le suivi et l'exécution des cas inscrits. Par conséquent, certaines des données ne satisfont peut-être pas pleinement tous les besoins statistiques, mais autrement, elles fournissent une source valable d'information.

L'EEOA est une enquête agrégée, ce qui signifie qu'on ne recueille pas de renseignements sur les cas individuels. Ces données sont plutôt amassées et déclarées pour certaines catégories prédéfinies. Par conséquent, la possibilité de manipuler davantage les données pour produire ou calculer de nouvelles mesures est très limitée. Les tableaux de collecte données ont été établis en 1995, au moment de déterminer les spécifications de l'enquête.

Les données sont extraites à partir de chacun des systèmes d'information automatisés des PEOA, selon les spécifications de l'enquête. Des interfaces informatiques sont élaborées afin d'appliquer les concepts de l'enquête à l'information contenue dans les systèmes locaux. Les données sont ensuite extraites électroniquement du système sous forme agrégée. Ces fichiers de données sont envoyés électroniquement au Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) suivant un calendrier de transmission.

### 2.2 Couverture

À l'heure actuelle, un PEOA a été mis en œuvre dans six provinces, qui ensemble comptent pour 90 % de la population canadienne. L'enquête doit être mise en œuvre à l'échelon national et comprendra ultérieurement tous les cas dont sont responsables les PEOA aux fins du suivi ou de l'exécution. Les provinces qui déclarent présentement des données à l'enquête ne représentent pas les provinces et territoires non déclarants. De plus, on estime

que les PEOA traitent moins de la moitié (de 40 % à 50 %) des cas d'ordonnances alimentaires et d'ententes de soutien au Canada<sup>10</sup>. Certaines personnes préfèrent ne pas participer à un PEOA peut-être parce qu'elles ont conclu des ententes privées pour verser la pension alimentaire aux enfants et au conjoint ou qu'une entente écrite n'a pas été conclue. Il est fort possible que ces personnes reçoivent volontairement les versements de pension alimentaire ou qu'elles poursuivent un processus d'exécution privé en ayant recours aux services de leur propre avocat si cette option leur est offerte dans leur province ou territoire. Étant donné que ces cas existent à l'extérieur du système PEOA, nous ne pouvons pas utiliser les résultats de l'enquête pour en dégager de l'information.

### 2.3 Unités de dénombrement

Les « cas » sont inscrits auprès des PEOA et représentent ainsi l'unité de dénombrement la plus logique. Les personnes associées à ces cas (p. ex., les payeurs, les bénéficiaires, les enfants), ainsi que les ordonnances judiciaires et les ententes familiales qui entraînent des obligations alimentaires, constituent tous des composantes des cas inscrits.

L'enquête recueille également des renseignements sur les montants dus et payés. Les sommes monétaires qui correspondent au type de paiement ou aux arriérés sont incluses dans certains tableaux.

### 2.4 Contenu

L'enquête recueille des renseignements sur les cas d'exécution d'ordonnance alimentaire et sur certaines des caractéristiques clés associées aux cas. Le flux des cas et les changements qui surviennent dans le nombre de cas peuvent être mesurés au fil du temps. En outre, les données d'enquête donnent des renseignements sur les questions financières, le traitement des paiements et les mesures de dépistage et d'exécution prises par les PEOA.

<sup>10</sup> Voir *Réalités canadiennes, Survey of Parents' Views of the Federal Child Support Guidelines, 2000*.

Les genres de renseignements recueillis dans l'enquête comprennent les suivants :

- Les renseignements sur le nombre de cas : comprend le nombre de cas de diverses catégories, le sexe et l'âge médian des payeurs et des bénéficiaires, le nombre et l'âge médian des enfants concernés, et la loi en vertu de laquelle l'ordonnance alimentaire a été rendue;
- Les renseignements sur les questions financières : notamment les pensions alimentaires, les taux de conformité, les renseignements sur les arriérés, la fréquence et le montant des paiements;
- Les renseignements sur l'exécution et le classement des cas : ces renseignements décrivent les genres de mesures que prennent les programmes afin d'exécuter et de classer les cas.

## 2.5 Périodes couvertes par les données déclarées

Les données sont recueillies auprès des PEOA sur une base mensuelle et annuelle.

- **Tableaux annuels** : Les tableaux sur l'exercice financier couvrent la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars et fournissent des données qui résument la nature et la quantité des travaux réalisés au cours de l'année. Des renseignements, tels que l'âge médian des payeurs et des bénéficiaires, le montant médian des obligations alimentaires pour les enfants, et le nombre de clients inscrits auprès d'un programme d'exécution des ordonnances alimentaires, ne sont pas visés par des fluctuations mensuelles et sont ainsi recueillis annuellement. Les autres renseignements évalués sur une base annuelle comprennent les sommes monétaires traitées et le nombre de mesures d'exécution prises.
- **Tableaux mensuels** : Comme les pensions alimentaires sont souvent versées mensuellement, l'EEOA recueille des données sur les paiements mensuels dus et perçus. À différentes périodes de l'année, des différences quant aux comportements de paiement peuvent s'afficher. En disposant de plus de données, les fluctuations saisonnières ou d'autres natures peuvent commencer à se dégager, et peuvent faire l'objet d'une surveillance et d'une analyse.

Bon nombre des tableaux de données sont des tableaux d'instantanés; ils présentent donc des chiffres sur les différentes mesures de données à la fin du mois ou de

l'exercice. Cette mesure est un reflet de la base de données à un moment donné dans le temps. Les renseignements qui modifient ou rajustent les données sur les cas après la fin du mois ou de l'année ne sont pas reflétés dans ces comptes rendus de données à la fin d'une période. Cela signifie que l'enquête doit permettre de recueillir les meilleurs renseignements disponibles au moment de l'instantané. On ne recueille pas les renseignements nouvellement mis en lumière comme un paiement direct effectué par le payeur ou un paiement par chèque retourné à cause d'une insuffisance de provisions.

## 2.6 Limites des données

Les données sont recueillies à partir des systèmes d'information opérationnels des PEOA. En tant que tel, toutes les données requises pour cette enquête ne figureront pas nécessairement dans ces systèmes. C'est également un défi perpétuel de veiller à ce que toutes les modifications apportées aux politiques ou aux procédures dans les secteurs de compétence soient prises en compte dans l'analyse, l'interprétation et la déclaration des données.

Le CCSJ a appliqué la mise en correspondance des concepts en utilisant un document d'interprétation des zones, qui guide toute l'application des données et des modifications subséquentes. Cette mise en correspondance tient compte de la manière de recueillir et d'appliquer les données définies dans les spécifications de l'enquête, et signale toute limite ou tout écart par rapport aux définitions de l'enquête établie. Tenir ce document à jour est une composante importante du maintien de l'enquête. Nous devons également faire appel aux homologues provinciaux et territoriaux pour maintenir les méthodes de l'enquête à jour.

Les lecteurs ne doivent pas utiliser cette enquête pour évaluer l'efficacité des PEOA dans les secteurs de compétence ou pour faire des comparaisons entre ceux-ci. Il existe un certain nombre de différences quant à la façon dont ces programmes fonctionnent, que ce soit de la manière de recevoir les cas à la manière d'adopter des mesures. Des règles régissant la pratique locale peuvent guider l'application de différentes mesures d'exécution. Les saisies-arrêts et saisies, par exemple, doivent être restreintes par une loi provinciale qui limite le pourcentage d'un chèque de paie pouvant être saisi. Dans certaines provinces, ce pourcentage ne peut dépasser 50 %, alors que dans d'autres il peut être de 40 %. Il peut y avoir des situations également où un programme est incapable d'exécuter une entente alimentaire à un moment donné,

par exemple, lorsqu'un tribunal ordonne l'arrêt de l'exécution. Toutes ces variations doivent être prises en compte dans l'évaluation des renseignements compilés dans le présent rapport<sup>11</sup>.

Il est pertinent de se rappeler également que ce ne sont pas tous les cas dans une province ou un territoire qui sont inscrits auprès d'un PEOA. Les provinces ou territoires où les cas sont inscrits automatiquement par les tribunaux comptent vraisemblablement un plus grand nombre de bons comptes et de comptes acquittés. Le Québec et l'Ontario sont des provinces où les ordonnances alimentaires sont automatiquement renvoyées à un PEOA par le tribunal émetteur. Dans d'autres secteurs de compétence, comme l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, où l'inscription est volontaire en première instance, la proportion de bons cas par rapport aux cas problèmes est très différente. Cette politique relative à l'inscription automatique ou volontaire a probablement une incidence sur la proportion des cas inscrits auprès d'un PEOA qui sont en conformité et celle des cas qui comptent des arriérés.

Les définitions nationales permettent certaines comparaisons entre les secteurs de compétence, mais toujours dans le contexte de leur administration locale. Avec une plus grande participation à cette enquête et le concours d'un plus grand nombre de PEOA transmettant des données, nous serons en mesure de dresser un portrait plus complet du contexte national. Cet apport permettra également d'analyser les données d'un PEOA particulier au fil des ans. Les secteurs de compétence n'ont pas tous réussi à satisfaire à toutes les exigences de l'enquête, puisque les définitions de l'enquête ne reflètent pas toujours les définitions opérationnelles individuelles et locales.

## 2.7 Confidentialité

Les données de l'EEOA sont visées par une procédure de confidentialité désignée « arrondissement aléatoire », de façon à éliminer toute possibilité d'associer les données à une personne identifiable. La technique de l'arrondissement aléatoire assure une protection sûre contre la divulgation de renseignements, sans toutefois déformer considérablement les données. Dans ce cas particulier, toutes les données de l'EEOA qui comportent des comptes d'individus ou de cas sont arrondies de façon aléatoire, soit à la hausse, soit à la baisse, au multiple de trois le plus près. Ainsi, un compte de 32 cas serait arrondi à 30 ou à 33.

Il convient de souligner que pour la seconde diffusion de données de l'EEOA, la technique d'arrondissement a été améliorée. À l'encontre de la diffusion précédente, les totaux sont maintenant calculés à partir de leurs composantes arrondies de manière aléatoire, au lieu d'être arrondies indépendamment. Ainsi, l'écart qui existait entre les totaux et la somme des composantes arrondies a été éliminé, ce qui permet d'améliorer grandement la cohérence entre les tableaux. La comparabilité entre les tableaux est semblable à celle observée dans la première diffusion. Toutefois, on peut s'attendre à certaines différences mineures dans les valeurs correspondantes des divers tableaux de l'EEOA.

En raison de la technique d'arrondissement modifiée, des révisions mineures ont été apportées aux données diffusées antérieurement.

<sup>11</sup> Voir *Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires au Canada : Description des opérations, 1999-2000 pour obtenir de plus amples renseignements sur le fonctionnement des PEOA dans l'ensemble du Canada.*



## 3.0 Description des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires

La tâche de traiter les pensions alimentaires pour les enfants et pour le conjoint et d'en assurer le maintien est essentiellement la même pour toutes les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) à l'échelon du Canada. Les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires enregistrent, traitent, surveillent et exécutent les cas. Après un certain temps, un cas n'a plus besoin de faire partie d'un programme et il est classé. Chaque secteur de compétence a élaboré ses propres politiques et procédures d'exécution des ordonnances alimentaires pour répondre aux besoins de ses citoyens. Vous trouverez ci-après un aperçu des différences entre les secteurs de compétence qui ont une incidence sur la collecte et l'interprétation des données.

### 3.1 Inscription

Tous les bénéficiaires potentiels d'une pension alimentaire, munis d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente<sup>12</sup>, peuvent se prévaloir des services d'un PEOA. Toutefois, les cas de pension alimentaire pour les enfants et le conjoint qui existent dans une province ou un territoire ne sont pas tous administrés par un PEOA. Les bénéficiaires et payeurs peuvent régler à l'amiable les versements de pension alimentaire et ne jamais recourir aux services d'un PEOA.

Environ la moitié des secteurs de compétence ont adopté un système d'inscription avec possibilité de retrait<sup>13</sup>. Dans les secteurs de compétence où le programme permet le retrait, les ordonnances alimentaires sont automatiquement inscrites auprès d'un PEOA au moment de la délivrance de l'ordonnance. Pour obtenir son retrait d'un PEOA, un bénéficiaire doit en faire la demande<sup>14</sup>. Dans la majorité des secteurs de compétence, le payeur doit accepter le retrait. Cette requête peut être refusée si le bénéficiaire touche des prestations d'aide sociale<sup>15</sup>. Les renseignements fournis par les parties (normalement le bénéficiaire) au moment de l'inscription sont importants aux fins des opérations et de l'exécution.

Certains secteurs de compétence ont un programme d'inscription volontaire, où le bénéficiaire, le payeur ou les deux peuvent s'inscrire auprès du programme. Normalement, les seules exceptions sont les cas où le

bénéficiaire a droit aux prestations d'aide sociale; dans ces cas, l'inscription est obligatoire.

Certaines exigences administratives doivent être satisfaites pour qu'un cas puisse être inscrit. Pour ouvrir un dossier et recueillir l'information permettant de déterminer les paiements, il faut obtenir des renseignements personnels auprès des deux parties, des renseignements relatifs à l'emploi, ainsi que de l'information de nature judiciaire et financière. Des lettres sont envoyées afin d'aviser les clients de leurs responsabilités ou de les prévenir que des mesures d'exécution pourraient suivre. L'examen des cas et la détermination des mesures d'exécution appropriées s'ajoutent à ces activités et peuvent varier grandement d'un cas à l'autre. Des opérations de dépistage peuvent être entreprises si les renseignements permettant de localiser le payeur ou le bénéficiaire sont manquants et afin de déterminer si le cas doit être transmis à un autre secteur de compétence, en vertu de la *Loi sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque* (voir l'encadré 1, dans la section 4.1). Le cas peut être transféré d'un secteur de compétence à l'autre à quelques reprises si le payeur ou le bénéficiaire déménage ou change d'emploi.

### 3.2 Traitement des paiements

Il existe diverses méthodes de traitement des pensions alimentaires. Les PEOA peuvent percevoir des paiements, pour les cas dont ils s'occupent, émanant de diverses sources. Ces paiements peuvent ou non être le résultat de mesures d'exécution qu'ils ont prises. La plupart des PEOA offrent la possibilité d'utiliser diverses méthodes

<sup>12</sup> Les contrats familiaux qui satisfont aux exigences du secteur de compétence aux fins de l'exécution comprennent les ententes de paternité et de séparation déposées auprès d'un tribunal.

<sup>13</sup> En 2001-2002, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest avaient recours à un système d'inscription avec possibilité de retrait. À l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique au Yukon et au Nunavut, l'inscription au PEOA était volontaire.

<sup>14</sup> Les données sur le nombre de personnes qui se retirent des programmes ne sont pas disponibles.

<sup>15</sup> Les territoires et provinces considèrent les pensions alimentaires pour enfants comme un revenu et réduisent d'une somme égale les prestations d'aide sociale touchées par les bénéficiaires.

de paiement pour s'acquitter d'une obligation alimentaire : chèque, postdaté ou autrement, mandat, carte de crédit et, tout dernièrement, régime de paiements préautorisés par prélèvements automatiques dans les comptes bancaires. Quand une tierce partie intervient, les paiements peuvent être effectués directement par une saisie-arrêt sur salaire, une saisie-arrêt sur les biens, par exemple d'un compte bancaire, par l'interception de sommes fédérales perçues par le payeur, comme le remboursement d'impôt.

Le gros des activités visibles réalisées par les PEOA comporte le traitement de paiements et leur versement aux bénéficiaires. Trois modèles sont employés au Canada. Selon le régime « payé à », un payeur fait son paiement à l'ordre du PEOA, qui fonctionne comme un centre de distribution des paiements qu'il verse aux bénéficiaires. Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont recours à ce genre de régime. Les paiements peuvent être faits par chèque certifié, mandat, argent comptant, carte de débit, carte de crédit et chèque d'entreprise. Toutes les sommes reçues par le programme sont déposées dans un compte en fidéicommiss et un chèque du gouvernement est ensuite délivré aux bénéficiaires.

Ensuite, selon le régime de « paiement indirect », les payeurs font leurs paiements par le biais d'un PEOA, qui sert seulement d'intermédiaire entre les parties en cause. Une fois que le paiement est saisi dans le système par le PEOA, il est acheminé au bénéficiaire. Le recours croissant au dépôt direct en tant que moyen standard d'envoyer l'argent aux bénéficiaires signifie que les PEOA qui utilisent le régime de paiement indirect transformeront progressivement leur processus en régime « payé à ».

Enfin, le troisième modèle est un agencement des régimes « payé à » et « paiement indirect ». La Nouvelle-Écosse, le Manitoba, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique et le Yukon utilisent ce genre de modèle. En vertu de ce régime, les paiements sont faits, soit à l'ordre du bénéficiaire, soit du PEOA.

### 3.3 Exécution

Les responsables des PEOA sont tenus aux termes de la loi d'assurer le suivi et l'exécution des cas inscrits dans leurs systèmes. Ils sont tenus d'appliquer les dispositions et les sommes précisées dans l'ordonnance ou l'entente et n'ont aucun pouvoir discrétionnaire leur permettant de modifier les dispositions de quelque façon que ce soit. Si

la situation change, on encourage les parties à présenter leur demande de modification à un tribunal pour refléter la nouvelle situation.

Les PEOA ont recours à des activités d'exécution lorsqu'ils sont incapables d'obtenir les paiements des pensions alimentaires. Il existe un bon nombre de mécanismes d'exécution qui peuvent aider à percevoir les pensions alimentaires. Il peut s'agir de mécanismes progressifs qui s'intensifient selon la complexité du cas. Dans l'ensemble, il existe deux secteurs d'exécution distincts : l'exécution administrative et l'exécution par les tribunaux. En général, la plupart des PEOA tenteront d'abord d'obtenir le paiement en ayant recours à des moyens administratifs puisque ceux-ci donnent habituellement des résultats plus rapides que l'exécution par les tribunaux. Les PEOA visent à assurer des paiements réguliers et continus, dont les montants sont suffisants pour satisfaire les obligations.

L'exécution administrative peut comprendre des appels téléphoniques au payeur pour tenter de négocier de façon officieuse le paiement du montant dû ou un processus plus formel d'exécution par lequel une saisie-arrêt est effectuée à l'égard du salaire du payeur. L'exécution par les tribunaux varie de l'assignation à comparaître, à l'amende ou à l'emprisonnement.

La Section des services d'aide au droit familial du ministère fédéral de la Justice donne accès aux bases de données fédérales à des fins de recherche, permet l'interception de sommes fédérales et le refus d'autorisations dont l'octroi est régi par des lois fédérales (*Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*). En vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, le salaire et les prestations de pension sont assujettis à des procédures de saisie-arrêt.

### 3.4 Classement des cas

Le retrait d'un programme varie selon les secteurs de compétence. Le retrait peut être effectué par le bénéficiaire (retrait volontaire) ou par le programme. Les bénéficiaires peuvent se retirer du programme pour diverses raisons, par exemple, s'ils estiment que l'exécution de l'ordonnance n'est pas nécessaire. Dans certains secteurs de compétence, il faut que le payeur soit d'accord pour que le bénéficiaire puisse se retirer du programme.

Un payeur est rarement autorisé à se retirer du programme, quoique cela soit permis en Ontario et en Colombie-Britannique (si le bénéficiaire est d'accord) et en Saskatchewan, en Alberta et dans les Territoires du Nord-

Ouest si le payeur est celui qui a enregistré l'ordonnance<sup>16</sup>. Au Québec, le payeur et le bénéficiaire peuvent conjointement demander d'être exemptés, par le tribunal, de l'obligation de verser au PEOA. Pour que la demande soit acceptée, le payeur doit verser au programme une sûreté (c'est-à-dire une garantie qui peut prendre la forme d'une somme d'argent, d'une lettre de garantie ou d'un cautionnement fournis par une institution financière) dont la valeur équivaut à un mois de pension alimentaire.

Les PEOA effectuent généralement le retrait ou le « classement » d'un cas lorsque l'ordonnance a expiré ou que l'une ou l'autre partie décède. Dans certaines situations, un PEOA peut classer un cas parce que l'exécution est difficilement réalisable. Si le bénéficiaire déménage et ne peut être retrouvé, par exemple, le PEOA pourrait classer le cas.

### 3.5 Différences entre les provinces et territoires

L'extraction des données à partir des systèmes opérationnels entraîne habituellement certaines anomalies, étant donné que les données administratives sont conçues au départ à des fins autres que statistiques. Les exigences et les limites opérationnelles ont certaines répercussions sur la nature des données qui en résultent. Les paragraphes suivants donnent un aperçu des secteurs où ces effets sont connus.

À Île-du-Prince-Édouard, aucune donnée n'est accessible sur le fondement de l'ordonnance (*Loi sur le divorce*, ordonnance provinciale, etc.), les motifs du classement ou du retrait du cas, et seules des données partielles sur l'historique des paiements sont accessibles. Les montants totaux des paiements dus ne comprennent pas les arriérés prévus.

Au départ, le personnel du programme au Québec établit un mode de perception avec le payeur, soit au moyen de retenues salariales ou d'ordres de paiement. Les payeurs qui utilisent les ordres de paiement doivent verser leurs paiements directement au PEOA ainsi qu'une sûreté garantissant un mois de pension alimentaire. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier. La loi provinciale prévoit également que

les paiements doivent être effectués aux bénéficiaires deux fois par mois, soit le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois. Le Québec n'établit pas de distinction entre les types de bénéficiaires<sup>17</sup>, et, par conséquent, la province n'a pu fournir ces données.

Au Québec, une différente méthode de sélection est utilisée aux fins de la production de données pour les tableaux annuels et mensuels des PEOA. Les cas de paiement direct sont compris dans les tableaux annuels mais non dans les tableaux mensuels<sup>18</sup>. C'est pourquoi les comptes de cas dans les tableaux annuels sont supérieurs.

Selon la politique en vigueur en Alberta, le payeur est autorisé à faire un premier paiement de pension alimentaire 40 jours après s'être inscrit. Ainsi, il n'y aura pas de cas déclarés en défaut de paiement avant l'échéance des 40 jours.

La Saskatchewan est incapable de fournir un âge médian précis des enfants bénéficiaires d'une pension alimentaire. Ce secteur de compétence inclut les âges de tous les enfants d'un couple, qu'ils soient ou non visés par une entente.

Selon la loi en vigueur en Colombie-Britannique, des intérêts doivent être imputés à tous les comptes en souffrance, et c'est le seul secteur de compétence à le faire. Bien que les renseignements sur les montants dus et perçus au regard des intérêts ne soient pas recueillis par l'EEOA, cette pratique peut comporter une incidence sur les données. Une autre pratique qui influe sur les données est le paiement direct des pensions alimentaires. Lorsqu'un payeur paie directement un bénéficiaire, cette information n'est enregistrée par le programme qu'après notification et, de ce fait, le cas sera enregistré comme « en défaut » par le programme parce qu'il n'a aucune preuve du paiement. Par conséquent, le taux de conformité semblera être inférieur au taux réel.

<sup>16</sup> Certains payeurs jugent parfois avantageux d'être inscrits puisque le programme achemine tous les paiements au bénéficiaire et qu'il y a moins de contact entre les parties. Certains payeurs préfèrent que le programme administre les paiements et fasse le suivi de façon indépendante.

<sup>17</sup> Le type de bénéficiaire renvoie aux ordonnances qui visent les enfants seulement, les conjoints seulement, ou à la fois les enfants et le conjoint. Veuillez consulter le glossaire pour d'autres précisions.

<sup>18</sup> Les paiements directs sont définis comme des paiements faits par le payeur au bénéficiaire directement sans aucune intervention du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

## 4.0 Ce que révèle l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires

La présente section renferme des données provinciales sur les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint pour les exercices 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. De plus, certaines données annuelles pour le Québec et l'Alberta sont publiées pour la première fois. Des données mensuelles ponctuelles pour ces mêmes provinces ainsi que pour l'Ontario sont également présentées<sup>19</sup>. Il s'agit de la première diffusion de données de l'EEOA pour l'Alberta. Un nombre de tableaux choisis produits à partir des données recueillies dans le cadre de l'Enquête sont compris à la fin de la présente section. Certains tableaux renferment les données précommuniquées pour les trois années et une analyse préliminaire de la période a été comprise le cas échéant.

La présente section compte trois volets :

1. Les caractéristiques des cas, notamment le statut de réciprocité, le sexe et l'âge des payeurs et des bénéficiaires, la source des ordonnances, le type de bénéficiaire et l'état de cession;
2. La gestion financière des cas, c.-à-d. des sommes dues, les paiements et les perceptions effectués, la conformité du point de vue des paiements partiels effectués, l'opportunité des paiements et le niveau des arriérés;
3. Les mesures d'exécution et le classement des cas, c.-à-d. l'examen des mesures prises par les PEOA et le classement des cas.

Le lecteur a intérêt à prendre note qu'en raison de la technique d'arrondissement, on peut s'attendre à certaines différences mineures dans les valeurs correspondantes des divers tableaux de l'EEOA<sup>20</sup>. En outre, en raison d'un changement dans la méthode d'arrondissement, de légères modifications ont été apportées aux données déjà publiées.

### 4.1 Nombre de cas et leurs caractéristiques

Tel qu'il a été décrit à la section 2, l'unité de dénombrement des PEOA est le « cas ». Pour les besoins de l'enquête, un cas est compris dans les comptes s'il a été inscrit, un payeur est visé par une obligation alimentaire, et le PEOA assure le suivi et l'exécution du cas.

Pour ce qui est du nombre de cas pris en charge par un PEOA, il est important de déterminer si le payeur et le bénéficiaire habitent ou non un même territoire ou une même province. Par le passé, cette situation était désignée « état EROA » (exécution réciproque des ordonnances alimentaires), mais depuis l'introduction de la nouvelle loi (voir l'encadré 1), on parle de l'état OAER (ordonnances alimentaires d'exécution réciproque) des cas. Typiquement, les cas non OAER sont ceux où le payeur et le bénéficiaire résident dans le même territoire ou la même province; les cas OAER à traiter par la province sont ceux où le payeur demeure sur le territoire administré par le PEOA (et le bénéficiaire réside dans un autre secteur de compétence); et les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont ceux où le payeur réside hors du territoire du PEOA (et le bénéficiaire vit sur le territoire de ce secteur de compétence). La charge de travail quotidienne d'un PEOA comporte le suivi des cas non OAER et des cas à traiter par la province ainsi que les mesures d'exécution à prendre lorsque les paiements tardent. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence concernent les cas qui ont été transmis à un autre secteur de compétence aux fins de suivi et d'exécution parce que le payeur y demeure ou y possède des biens.

<sup>19</sup> Au moment de la parution du présent rapport, les données selon l'exercice pour l'Ontario et certaines données annuelles pour le Québec et l'Alberta n'étaient pas accessibles. Les tableaux présentant des données mensuelles comprendront les six provinces participantes. Les données mensuelles pour le Québec ne sont pas accessibles avant mai 2000.

<sup>20</sup> Les tableaux qui présentent des valeurs correspondantes quant au nombre de cas d'exécution d'ordonnance alimentaire inscrits (à l'exception des cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence) sont les suivants : 2, 3, 5, 6, 7, 11, 12 et 17. Les tableaux qui présentent des valeurs correspondantes quant au nombre de cas d'exécution d'ordonnance alimentaire avec arriérés sont les suivants : 12, 13 et 14.



**Encadré 1 :****La Loi sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque (OAER)**

*Pour ce qui est des ordonnances et des demandes de soutien familial, les deux parties ne vivent pas toujours dans le même secteur de compétence. Il y a plusieurs décennies, pour traiter les cas de cette nature, les provinces et territoires ont adopté des lois sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, qu'on a désignées « lois EROA »<sup>21</sup>. L'objet des lois est de permettre à l'une ou l'autre partie d'obtenir une ordonnance alimentaire, de faire reconnaître ou modifier une ordonnance existante, ou de faire exécuter une ordonnance lorsque l'autre partie réside dans un secteur de compétence différent. Il ne faut pas sous-estimer l'importance des lois, particulièrement maintenant que la population est plus mobile. Si l'on tient compte seulement des cas inscrits auprès d'un programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en 2001-2002, de 2 à 32 % des cas visaient des situations où le payeur et le bénéficiaire résidaient dans des provinces ou des territoires différents, ou dans des pays différents (tableau 1).*

*Les lois EROA ont été élaborées uniformément dans l'ensemble du pays. Néanmoins, le processus en vue d'obtenir, de faire reconnaître ou de faire modifier une ordonnance alimentaire était très complexe et demandait beaucoup de temps. Il fallait en outre prévoir deux audiences judiciaires. Une personne devait tout d'abord présenter une demande d'ordonnance dans sa province « de résidence ». Une audience avait lieu et une ordonnance provisoire était rendue. L'ordonnance provisoire était fonction de la preuve déposée par le demandeur, et n'avait pas d'effet à moins d'être confirmée par le secteur de compétence où résidait l'autre personne. Les lois EROA étaient invoquées afin de transmettre l'ordonnance provisoire et la preuve à l'autre province, où une deuxième audience se tenait. Le tribunal entendait le témoignage de l'autre personne et rendait une ordonnance de confirmation ou refusait de rendre une telle ordonnance, ou encore demandait que d'autres éléments de preuve soient déposés. Le processus prenait beaucoup de temps.*

*Afin de simplifier le processus entourant les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque, un comité fédéral-provincial-territorial a commencé à élaborer une démarche unifiée en vertu de la Loi sur les ordonnances alimentaires*

*d'exécution réciproque (OAER). Depuis l'entrée en vigueur de la loi OAER, les secteurs de compétence ont pour la première fois adopté un ensemble normalisé de formulaires et un processus standard en vue d'obtenir, de faire reconnaître et de faire modifier les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque. La loi OAER (au même titre que les lois EROA) s'appliquera lorsque l'ordonnance aura été rendue ou sera rendue aux termes d'une loi provinciale ou territoriale. Elle ne s'appliquera pas dans les cas où l'ordonnance alimentaire fait partie d'une action en divorce en vertu de la Loi sur le divorce fédérale.*

*Aux termes de la loi OAER, il n'est plus nécessaire de tenir une audience judiciaire dans les deux secteurs de compétence. La personne qui cherche à obtenir ou à faire modifier une ordonnance alimentaire (le requérant ou le demandeur) amorce la procédure en remplissant un ensemble de formulaires détaillés et les présente à l'agent chargé de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires de sa province ou de son territoire de résidence. Ensuite, l'ensemble de formulaires est transmis à l'autorité correspondante dans la province ou le territoire de résidence du défendeur. Une audience s'y tiendra par la suite. Le défendeur sera assigné à comparaître et devra présenter un ensemble correspondant de formulaires. Les formulaires comprennent tous les renseignements qui sont habituellement prévus lors d'une audience judiciaire. Ainsi, le juge aura un tableau complet de la situation familiale et pourra rendre une ordonnance. La nouvelle procédure devrait écourter les délais pour obtenir ou faire reconnaître, modifier ou exécuter les ordonnances de soutien familial. De plus, le processus devrait être moins coûteux. En éliminant l'obligation de tenir une audience provisoire, les ressources judiciaires seront moins accaparées. Les formulaires de demande détaillés ont été conçus de façon que les parties peuvent ne pas faire appel à un avocat, à moins qu'elles décident de le faire.*

*Il est prévu que la majorité des provinces et territoires auront appliqué la loi OAER d'ici la fin de l'année 2003.*

**Sources :** Ministère de la Justice. Bulletin sur les pensions alimentaires pour enfants, la garde et le droit de visite. Vol. 16, automne 2002 <<http://www.canada.justice.gc.ca/en/ps/sup/news/112002/112002.html>> (3 février 2003).

Ministère de la Justice. Les enfants d'abord : Rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Vol. 2, p. 189. novembre 2002.

Pour les besoins de l'enquête, il est important de connaître l'état OAER parce que seuls les cas pour lesquels un PEOA assume les responsabilités d'exécution au jour le jour (c.-à-d. non OAER et à traiter par la province) sont comptés. Concernant la majorité des comptes de cas, les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus afin d'éviter un compte double.

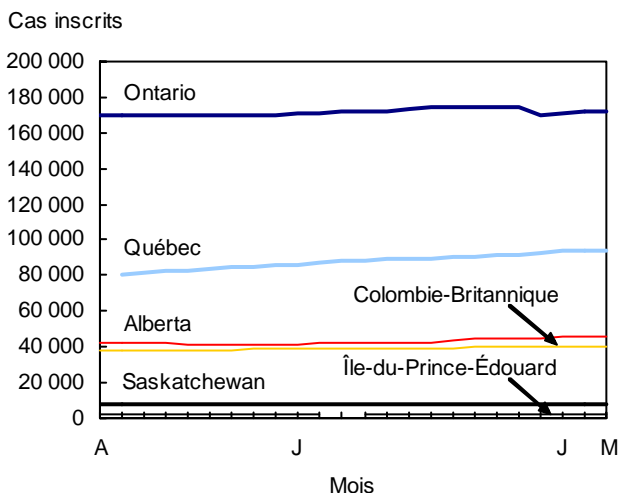
Le tableau 1 présente les cas d'exécution d'ordonnance alimentaire selon l'état OAER pour les cinq provinces qui déclarent ses données annuelles. Les cas d'ordonnances alimentaires d'exécution réciproque (les cas OAER à traiter par la province et à transmettre à un autre secteur de compétence) représentent une importante partie de la

<sup>21</sup> L'acronyme EROA signifie « exécution réciproque des ordonnances alimentaires ».

charge de travail d'un PEOA. Dans quatre provinces, ces cas représentaient entre 17 % et 32 % de la charge de travail en 2001-2002. Les cas pris en charge par un PEOA qui comportent des responsabilités d'exécution au jour le jour (les cas non OAER et les cas à traiter par la province) représentaient la majorité des cas, soit 99 % des cas au Québec, 95 % à l'Île-du-Prince-Édouard, 90 % en Alberta, 86 % en Colombie-Britannique et 81 % en Saskatchewan, ce qui est essentiellement constant pour toutes les années où des données ont été déclarées.

La figure 1 illustre le nombre de cas administrés par les PEOA (les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus) dans chaque province déclarante au cours d'une période de 24 mois, soit d'avril 2000 à mars 2002. Le nombre de cas inscrits s'est accru dans la majorité des secteurs de compétence. Par comparaison à avril 2000, le nombre de cas en mars 2002 était de 210 000 à l'Île-du-Prince-Édouard, hausse de 19 %; de 172 100 en Ontario, hausse de 1 %; de 45 500 en Alberta, hausse de 7 %; et de 40 100 en C.-B., hausse de 6 % (tableau 2). Au Québec, il y avait 94 100 cas, soit une augmentation de 18 % par rapport à mai 2000. En Saskatchewan, par contre, il y avait 7 900 cas, soit une diminution de 2 % comparativement à avril 2000.

**Figure 1**  
**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, avril 2000 à mars 2002<sup>1</sup>**



<sup>1</sup> Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Il n'y a pas de données pour le Québec se rapportant à avril 2000 et pas de données pour l'Île-du-Prince-Édouard se rapportant à mars 2001.

Source: Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

### Sexe des payeurs et des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la pension alimentaire est dans la majorité des cas la personne qui demeure avec les enfants et qui assume les responsabilités à leur égard. Il s'agit souvent, mais pas toujours, de la mère. Il existe des cas où le bénéficiaire est le père, un grand-parent ou un membre de la famille élargie.

Selon les données sur les cas administrés par les PEOA, au 31 mars 2002, presque tous les cas (97 %) dans les trois provinces qui ont déclaré des données (Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan et Colombie-Britannique), le payeur était un homme et le bénéficiaire, une femme (tableau 3). Cela est conforme pour les trois années au cours desquelles des données ont été déclarées.

### Âge des payeurs et des bénéficiaires

Le tableau 4 présente l'âge médian des payeurs, des bénéficiaires et des enfants. La médiane correspond au point du milieu de la répartition selon l'âge, c'est-à-dire la moitié de tous les cas se situe au-dessus de la médiane et l'autre, en-dessous. Au 31 mars 2002, l'âge médian des payeurs et des bénéficiaires était semblable dans les trois provinces. L'âge médian des payeurs était de 40 ans à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan, et de 41 ans en Colombie-Britannique. Quant aux bénéficiaires, l'âge médian était de 38 ans dans les trois provinces. L'âge médian des enfants variait de 12 à 14 ans.

### Source des ordonnances et types de bénéficiaire

Les PEOA exécutent les ordonnances alimentaires rendues par la cour dans le cas de parents qui divorcent ou se séparent ainsi que les obligations alimentaires qui découlent d'ententes particulières, telles que de séparation et de paternité. Les ordonnances alimentaires ou de soutien peuvent découler d'actions en divorce intentées en vertu de la loi fédérale (*Loi sur le divorce*) ou d'une loi provinciale ou territoriale, et celles-ci peuvent en bout de ligne faire partie d'une procédure de divorce.

La plupart des obligations sont imposées par une autorité fédérale ou provinciale<sup>22</sup> ou sont comprises dans les

<sup>22</sup> La pratique en vigueur dans la province ou le territoire comporte une grande incidence à ce chapitre. Les couples peuvent se séparer et décider d'officialiser leur entente de séparation. D'autres couples peuvent obtenir une ordonnance alimentaire auprès de la province ou du territoire. Dans l'une ou l'autre situation, lorsqu'un couple entreprend une action en divorce, ces ententes peuvent être intégrées dans l'ordonnance de divorce définitive ou elles peuvent être modifiées. Lorsque les couples n'entreprennent pas une action en divorce, les dispositions énoncées dans l'entente de séparation ou l'ordonnance provinciale ou territoriale seront maintenues. Les parents peuvent également être visés par des ententes de paternité, où sont énoncées les obligations de soutien des enfants qui sont également exécutées.

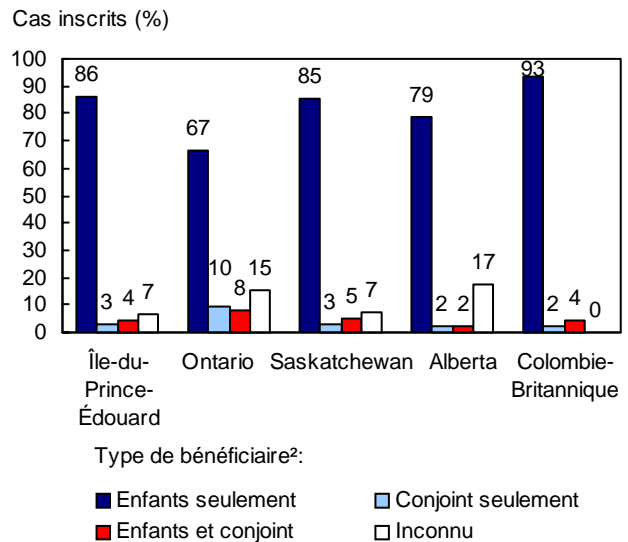
ordonnances. Au 31 mars 2002, 51 % des ordonnances alimentaires en Saskatchewan ont été rendues aux termes de la *Loi sur le divorce* fédérale, et 34 % découlaient d'ordonnances provinciales (tableau 5). En Colombie-Britannique, d'autre part, seulement 27 % des cas étaient visés par la *Loi sur le divorce* fédéral, alors qu'un nombre beaucoup plus important de cas (67 %) découlaient d'une ordonnance provinciale.

Les données d'enquête montrent que les PEOA sont essentiellement administrés pour le bienfait des enfants. Au nombre des cas inscrits auprès des provinces déclarantes le 31 mars 2002, la grande majorité comprenaient une pension alimentaire pour les enfants, notamment 97 % des cas en Colombie-Britannique, 90 % à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan, 81 % en Alberta et 75 % en Ontario. Comme l'indique la figure 2, la proportion des cas comportant une pension alimentaire pour les enfants seulement variait de 67 % en Ontario à 93 % en Colombie-Britannique. Les cas visant à la fois le conjoint et les enfants variaient de 2 % en Alberta à 8 % en Ontario, et les cas de conjoints à titre de seul bénéficiaire représentaient 2 % des cas en Alberta et en Colombie-Britannique; la proportion a augmenté en Ontario, étant de l'ordre de 10 %.

### Aide sociale

Le fait pour un bénéficiaire d'être ou non prestataire d'aide sociale est une caractéristique importante du point de vue de l'application de la politique et de l'exécution. Tous les territoires et provinces considèrent les pensions alimentaires pour enfants comme un revenu et réduisent d'une somme égale les prestations d'aide sociale touchées par les bénéficiaires. Si un parent admissible à une pension alimentaire présente une demande d'aide sociale, le service d'aide sociale exigera du parent qu'il entreprenne une démarche afin d'obtenir une pension alimentaire pour ses enfants. La variable « état de cession » de l'EEOA indique si un bénéficiaire reçoit des prestations d'aide sociale et a cédé au gouvernement son droit de toucher une pension alimentaire pour les enfants ou le conjoint, ou si des montants sont dus sur les prestations d'aide sociale touchées précédemment. Il se peut qu'un cas inscrit ait encore un montant redevable à l'aide sociale, qui date de la période où il était considéré comme en état de cession, bien qu'il ne soit pas actuellement classé dans ce genre de cas, parce que le bénéficiaire ne touche plus de prestations d'aide sociale. Il convient également de souligner que tous les prestataires d'aide sociale ne sont pas obligés de céder leurs droits.

**Figure 2**  
**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le type de bénéficiaire, au 31 mars, 2002<sup>1</sup>**



En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

<sup>1</sup> Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Le Québec est incapable de fournir des données par type de bénéficiaire.

<sup>2</sup> La catégorie de bénéficiaire de type « Inconnu » comprend une infime proportion de bénéficiaire de type « Autre ».

Source: Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

La proportion des cas des PEOA qui sont visés par une cession varie d'une province à l'autre (tableau 6). En date du 31 mars 2002, 26 % des cas au Québec et en Colombie-Britannique faisaient l'objet d'une cession. Les autres provinces montrent un pourcentage moindre, allant de 6 % pour la Saskatchewan à 15 % pour l'Île-du-Prince-Édouard. Dans la majorité des provinces déclarantes, la proportion des cas visés par une cession a diminué depuis le 31 mars 2000.

## 4.2 Aspects financiers des cas des PEOA

L'EEOA compte un nombre de tableaux qui ont été conçus pour recueillir des renseignements sur les flux financiers et les habitudes de paiement liés aux cas. Dans la présente section, il est question des composantes clés du processus : l'ordonnance alimentaire, les genres et les montants de paiements, la conformité aux ordonnances et les arriérés.



### **Montants dus**

Tout le processus de suivi et d'exécution par les PEOA découle d'une ordonnance ou d'une entente qui prévoit le paiement d'une pension alimentaire. Pour s'inscrire auprès d'un PEOA, un bénéficiaire ou un payeur doit avoir une ordonnance ou une entente qui a été imposée par le tribunal ou déposée officiellement auprès de celui-ci. L'ordonnance ou l'entente énoncera le montant de la pension alimentaire et la fréquence à laquelle elle doit être versée. Ces montants sont appelés « montants régulièrement dus ».

Une ordonnance peut comprendre d'autres montants qui sont également exécutoires par les PEOA. On les appelle habituellement « montants dictés par les circonstances ». Ils peuvent se caractériser par des paiements qui doivent être acquittés lorsqu'ils sont exigibles, par exemple, à la présentation d'un reçu ou d'une facture. Le rendez-vous chez le dentiste ou les frais d'abonnement annuels à un club sportif en sont des exemples. On les appelle également parfois des « paiements forfaitaires ». D'autres montants qui peuvent être exigibles au cours d'un mois donné comprennent les arriérés prévus, les frais, les coûts et les pénalités. Pour les besoins de l'enquête, ces paiements, en plus des montants régulièrement dus, sont appelés « paiements totaux dus ».

Si le montant prévu est reçu durant le mois civil au cours duquel il est dû, le cas est alors considéré comme en conformité. Si le montant versé est insuffisant, le cas est considéré comme en défaut.

Enfin, il y a les montants appelés « arriérés ». Ce sont des montants qui n'ont pas été versés et qui peuvent comprendre l'accumulation de l'un ou l'autre type de paiement décrit ci-dessus. Les arriérés peuvent s'accumuler avant l'inscription auprès d'un PEOA ou après. Avant qu'un PEOA accepte d'exécuter les arriérés accumulés avant l'inscription, le bénéficiaire doit prouver qu'ils sont légitimes. Il est possible d'être en conformité, en ce qui concerne le montant régulièrement dû, tout en ayant un montant d'arriérés accumulé durant une période antérieure. Si le montant d'arriérés est acquitté suivant un calendrier de paiements réguliers, le cas sera considéré comme en conformité.

Le tableau 7 présente la répartition des cas selon les paiements mensuels régulièrement dus pour mars 2000, 2001 et 2002. En date du 31 mars 2002, dans chacune des six provinces déclarantes, la majorité des cas (de 52 à 69 %) comportaient un paiement régulier de 1 \$ à 400 \$. Seulement de 1 à 4 % des cas dans l'ensemble des provinces visaient un paiement mensuel de 1 001 \$ à

2 000 \$, et seulement 1 % ou moins des cas prévoyaient un niveau de paiement supérieur à 2 000 \$. Cette tendance est uniforme pour l'ensemble des données communiquées au cours des trois années.

La répartition des cas des PEOA selon les paiements totaux dus (par rapport aux paiements réguliers) était fort similaire. La majorité des cas présentaient des paiements mensuels totaux de 1 \$ à 400 \$.

### **Conformité**

Il y a de nombreuses façons d'aborder la conformité et, par conséquent, plusieurs définitions sont en usage. Toutefois, l'opportunité et l'intégralité du paiement sont les deux composantes clés liées à la conformité. Pour les besoins de l'enquête, la conformité est mesurée sur une base mensuelle en tenant compte du montant qui doit être payé dans un mois donné. C'est l'état du cas au dernier jour du mois qui est utilisé dans le calcul. Cela signifie que pour les cas ayant un paiement dû au début du mois, par exemple le 15<sup>e</sup> jour, le versement peut être effectué en retard, mais être tout de même considéré comme en conformité aux fins de l'EEOA si l'argent est reçu au plus tard le dernier jour du mois. À l'inverse, si le paiement est dû le 30<sup>e</sup> jour du mois et qu'il est reçu avec un jour de retard, le cas sera considéré comme en souffrance pour ce mois-là. La notion de conformité est également fondée sur l'intégralité des paiements. Un paiement partiel, quel qu'en soit le montant (p. ex., 90 %), ne satisfait pas à l'obligation et n'est pas considéré comme en conformité aux fins de l'enquête. Ainsi, les données mensuelles reposent sur le nombre de cas qui sont en conformité intégrale, soient ceux pour lesquels le paiement complet du montant dû a été fait à la fin du mois.

La conformité peut également être mesurée en tenant compte à la fois des paiements réguliers et des paiements mensuels totaux dus. Comme l'indique le tableau 8, la majorité des cas étaient en conformité pour ce qui est des paiements mensuels réguliers dus, variant de 53 % des cas à l'Île-du-Prince-Édouard à 78 % au Québec (en date du 31 mars 2002).

Le tableau 8 montre également que la conformité varie quelque peu selon le montant du paiement régulièrement dû, affichant le niveau le plus élevé de conformité dans les catégories de paiements « intermédiaires » et les niveaux de conformité les plus bas aux deux extrêmes. Au cours des trois années illustrées, les taux de conformité semblent avoir légèrement diminué dans la majorité des catégories de paiement en Saskatchewan. Le taux de conformité au Québec semble avoir légèrement crû pour l'ensemble des catégories de paiement depuis le

31 mars 2001. Toutefois, les changements dans le taux de conformité global pour ce qui est des paiements réguliers étaient minimales dans l'ensemble des provinces déclarantes.

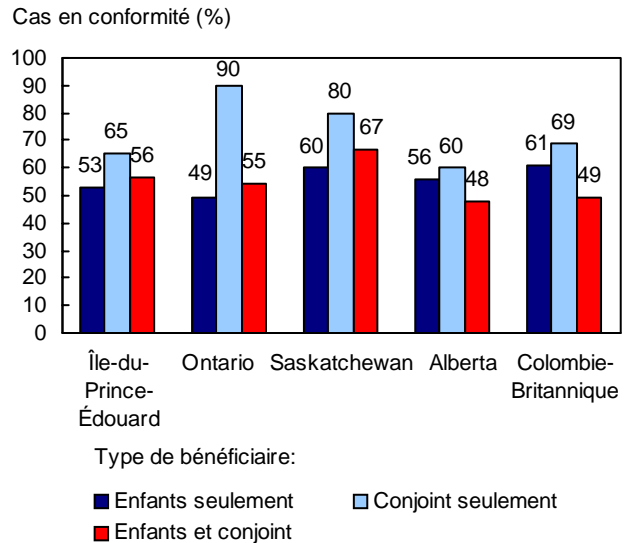
Une répartition similaire a été relevée concernant les cas conformes inscrits auprès d'un PEOA, c'est-à-dire pour lesquels tous les paiements avaient été versés, y compris les paiements régulièrement dus, en plus des arriérés prévus, des frais, des coûts, des pénalités et des paiements dictés par les circonstances. Toutefois, la conformité pour ce qui est des paiements totaux semble être légèrement inférieure par rapport à la conformité relativement aux montants régulièrement dus.

La figure 3 présente un élément supplémentaire, indiquant le taux de conformité pour ce qui est des montants régulièrement dus selon le type de bénéficiaire. Elle montre une variation dans le taux de conformité selon le type de bénéficiaire dans l'ensemble des provinces. Dans chacune des provinces déclarantes, le taux de conformité est supérieur dans les cas où seul le conjoint est bénéficiaire, allant de 60 % en Alberta à 90 % en Ontario. Le lecteur a intérêt à prendre note que les proportions de cas « conjoint seulement » et « conjoint avec enfants » sont fondées sur des comptes de cas beaucoup plus petits que ceux de la catégorie « enfants seulement ».

Une autre vue de la conformité présente le montant en dollars perçus en tant que proportion des montants régulièrement dus. En 2001-2002, les PEOA dans les trois provinces qui ont déclaré les données annuelles du présent rapport ont réussi à percevoir presque la totalité des montants régulièrement dus (tableau 9). La Saskatchewan a perçu 79 % des quelque 30 millions de dollars dus au cours de l'exercice, l'Île-du-Prince-Édouard a perçu 69 % des quelque 7 millions de dollars dus, et la Colombie-Britannique, 71 % des quelque 150 millions de dollars dus<sup>23</sup>. Ces proportions sont conformes à celles déclarées au cours des deux autres années. Le lecteur doit tenir compte du fait que les données recueillies selon l'exercice incluent les cas qui ont été classés au cours de la dernière année, et ces données ne seront donc pas fondées sur le même groupe de cas utilisés pour les comptes mensuels.

Le tableau 10 montre un aperçu du taux de conformité au cours d'une période de 24 mois. Pour chaque province déclarante, les fluctuations dans la proportion des cas en conformité sont montrées pour la période d'avril 2000 à mars 2002. Bien que la proportion des cas en conformité semble uniforme dans l'ensemble des provinces, même de faibles variations en pourcentage d'un mois à l'autre

**Figure 3**  
**Cas d'exécution d'ordonnance alimentaire inscrits en conformité pour ce qui est des paiements réguliers dus, selon le type de bénéficiaire, au 31 mars 2002<sup>1</sup>**



<sup>1</sup> Les cas OAEER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Dans de tels cas, un payeur est en conformité s'il a versé le paiement régulier au cours du mois. Les catégories de type de bénéficiaire « autre » et « inconnu » sont exclues. Le Québec est incapable de fournir des données par type de bénéficiaire.

Source: Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

peuvent signifier que de nombreux cas passent régulièrement de la conformité à la non-conformité.

Les données mensuelles ponctuelles donnent aux utilisateurs des renseignements recueillis par les PEOA une indication des changements possibles dans les comportements de paiement au fil du temps en raison, par exemple, des modifications des politiques, des mesures d'exécution et des campagnes de sensibilisation du public. Ce genre de renseignement permettra de répondre aux questions concernant les améliorations apportées aux mesures d'exécution et les habitudes de paiements mensuels. Les renseignements sur la façon dont les personnes s'acquittent de leurs obligations relativement aux montants qu'elles doivent, compte tenu de l'importance de l'ordonnance et

<sup>23</sup> La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont pas déclarés tant que la collecte de données du CCSJ n'est pas terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

du nombre ou du type de personnes à charge, contribueront également à l'élaboration de politiques et de programmes à l'avenir.

### Arriérés

Les arriérés désignent les sommes qui n'ont pas été versées lors de paiements antérieurs. Si un versement pour arriérés est prévu et que les paiements sont faits à temps, il est alors peu probable que des mesures d'exécution ultérieures soient prises. Toutefois, si un calendrier des paiements n'a pas été établi, alors le montant intégral des arrérages est dû et exécutoire.

Les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires peuvent inscrire les cas qui présentent des arriérés cumulés<sup>24</sup>. Les arriérés peuvent également s'accumuler durant la période de gestion du cas par le PEOA, dans la mesure où des paiements ne sont pas faits et que les mesures d'exécution ne permettent pas d'obtenir un paiement suffisant. Les arriérés sont parfois visés par un calendrier de paiement ordonné par le tribunal ou ayant fait l'objet d'une négociation. Lorsque c'est le cas, le montant des arriérés peut être remboursé graduellement sur une période donnée, et le solde des arriérés est fixé et est considéré comme entièrement exigible qu'à la fin du calendrier de paiement.

### Historique des arriérés et niveau d'arriérés

Le tableau 11 donne un aperçu de l'historique des arriérés pour les cas des PEOA dans trois provinces, c.-à-d. l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. La Saskatchewan et la Colombie-Britannique présentent une répartition similaire des cas. Les chiffres pour l'Île-du-Prince-Édouard sont plus bas en raison d'une importante proportion de données inconnues.

Les données accessibles pour la Saskatchewan et la Colombie-Britannique indiquent que plus de la moitié des cas présentent des difficultés de paiements passées, c.-à-d. avant l'inscription à un programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Parmi les cas inscrits en date du 31 mars 2002, 58 % des cas en Saskatchewan et 67 % en Colombie-Britannique avaient été inscrits au programme avec arriérés<sup>25</sup>. Environ 54 % de ces cas en Saskatchewan et 44 % en Colombie-Britannique ont amélioré leur statut au titre des arrérages au cours de l'année, c'est-à-dire les arriérés ont diminué ou ont été acquittés. Les arriérés demeurent constants dans environ 1 % des cas dans ces deux provinces.

Le restant des cas (43 % en Saskatchewan et 32 % en Colombie-Britannique) ont été inscrits à un PEOA sans présenter d'arriérés. Parmi ces cas, environ 53 % en

Saskatchewan et 58 % en Colombie-Britannique demeuraient exempts d'arriérés. Les autres cas ont affiché un accroissement des arriérés.

Il y a eu relativement peu de changement dans ces proportions durant les trois années au cours desquelles des données ont été déclarées.

Le tableau 12 présente le compte des cas avec arriérés des PEOA, ainsi que les montants des arrérages. Le lecteur aurait intérêt à ne pas calculer une moyenne du montant des arriérés par cas, car ces montants peuvent varier grandement d'un cas à l'autre. En effet, certains cas peuvent représenter des dizaines ou des centaines de milliers de dollars en arriérés, tandis que dans d'autres cas, les sommes dues sont très modestes. Ainsi, tout calcul serait inapproprié.

Entre mars 2000 et mars 2002, le nombre de cas avec arriérés a augmenté légèrement à l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, et le montant d'arriérés a également crû. En Saskatchewan, le nombre de cas avec arriérés a légèrement diminué, tandis que le montant des arriérés a augmenté faiblement. Au Québec, il y a eu un léger fléchissement à la fois du nombre de cas avec arriérés et du montant des arrérages dus entre mars 2001 et mars 2002.

L'enquête recueille des renseignements sur le temps écoulé depuis le paiement des arriérés. Il s'agit d'une importante mesure quant à la charge de travail des PEOA. Les cas pour lesquels des paiements sont rarement ou jamais faits nécessitent des stratégies d'exécution plus nombreuses et plus rigoureuses. Malheureusement, l'enquête ne permet pas de lier les activités d'exécution particulières aux paiements reçus. Dans de nombreux cas, des mesures multiples peuvent avoir été prises, mais celles-ci n'ont toujours pas entraîné de paiements.

Il peut y avoir de nombreuses raisons pour lesquelles un paiement n'a pas été fait au cours d'un mois donné ou les paiements prévus soient faits à temps. À titre d'exemple, certains cas sont visés par un arrêt d'exécution ou d'autres empêchements à l'exécution peuvent se produire, tels

<sup>24</sup> Dans certains cas, les arriérés enregistrés seront inférieurs dans la mesure où le PEOA a reçu des renseignements selon lesquels une partie a fait un paiement directement à l'autre partie. Dans d'autres cas, les arriérés peuvent être supérieurs, mais le bénéficiaire est incapable de fournir un affidavit établissant le montant des arriérés.

<sup>25</sup> Il convient de souligner qu'au moment de l'inscription, certains bénéficiaires sont incapables de reconstituer le dossier des paiements reçus et ne peuvent produire d'affidavit en vue d'établir l'état des arrérages. Il faut ainsi enregistrer ces cas comme s'il n'y avait pas d'arriérés, même si en réalité il s'agit de cas non conformes dès le début.

qu'une période prolongée de chômage, d'invalidité ou d'incarcération.

Le tableau 13 montre la répartition des cas visés par des arriérés selon le temps écoulé depuis que le dernier paiement a été fait. Dans toutes les provinces déclarantes, en date du 31 mars 2002, dans une importante proportion des cas, un paiement avait été fait dans un mois donné. Après trois mois, la proportion des cas dans lesquels un paiement a été fait varie de 40 % en Ontario à 64 % au Québec. Toutefois, il y a des cas plus difficiles qui présentent des arriérés, c'est-à-dire ceux où un paiement n'a pas été fait depuis plus d'un an et où aucun paiement n'a été fait. Ces cas, qui comptent pour 20 à 50 % de tous les cas des PEOA, peuvent signaler une perte de contact avec le payeur et ainsi indiquer que des activités de dépistage et de repérage devront être entreprises. Ces cas peuvent également comporter des situations où les mesures d'exécution sont visées par des restrictions, telles que les arrêts d'exécution ou les lois qui limitent la saisie ou la saisie-arrêt des salaires. Dans chaque province déclarante, la répartition des cas visés par des arriérés selon le temps écoulé depuis que le dernier paiement a été fait est demeurée stable au cours de la période de trois ans.

Le tableau 14 présente la répartition des cas comportant des arriérés, selon le pourcentage touché du montant mensuel régulièrement dû total, en date du 31 mars 2000, 2001 et 2002. Les données indiquent que les cas se situent entre deux extrêmes. Dans la majorité des cas, soit qu'un paiement régulier de 100 % ou plus a été fait (allant de 39 % à l'Île-du-Prince-Édouard à 54 % au Québec) ou aucun paiement n'a été fait (variant de 34 % au Québec à 51 % en Alberta). Sur la période de trois ans au cours de laquelle des données ont été déclarées, cette tendance est demeurée constante dans chaque province déclarante.

### 4.3 Exécution et classement des cas

#### *Mesures d'exécution possibles*

Les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires peuvent adopter diverses mesures afin d'assurer le versement des paiements réguliers et l'acquittement des arriérés. Des mesures d'exécution plus rigoureuses sont prises dans les cas plus difficiles et les situations complexes. En pratique, les mesures d'exécution administratives sont épuisées au début du processus, en appliquant tout d'abord les mesures provinciales et territoriales. Dans la majorité des secteurs de compétence, les mesures d'aide à l'exécution des ordonnances du gouvernement fédéral, sous forme d'activités de dépistage, de saisie-arrêt, et du refus d'autorisations

fédérales, sont prises après que la plupart des mécanismes provinciaux ou territoriaux ont été épuisés. Si ces mécanismes ne permettent pas de faire respecter les obligations alimentaires, les PEOA peuvent recourir aux mesures d'exécution judiciaires, mais habituellement en dernier ressort.

Comme le tableau 15 le montre, en 2001-2002, les trois provinces déclarantes ont donné exécution aux cas pris en charge par les PEOA en employant différents genres de mesure exécutoire. En Colombie-Britannique, la recherche ou le « dépistage » d'un payeur représente l'activité d'exécution administrative la plus utilisée (40 % de toutes les mesures d'exécution administratives), tandis qu'en Saskatchewan, la demande de renseignements (26 %) ainsi que les saisies-arrêts provinciales ou territoriales (24 %) étaient les mesures les plus souvent appliquées. Le PEOA à l'Île-du-Prince-Édouard, par contre, a fréquemment eu recours à des mesures dans la catégorie « Autre ». Cette catégorie comprend une mesure souvent employée dans la province, soit « Avis d'audience de défaut de paiement », ce qui signifie qu'on envoie aux payeurs défaillants un avis d'audience de défaut de paiement, et ceux-ci peuvent discuter de leur situation avec le directeur du PEOA et le conseiller juridique du PEOA.

Selon les données des trois provinces participantes, très peu d'activités d'exécution judiciaires ont été entreprises. Ces activités représentent environ 2 % de toutes les activités d'exécution déclarées en 2001-2002 pour la Saskatchewan et la Colombie-Britannique, et environ 4 % dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard. Parmi les divers genres d'activité d'exécution judiciaire, les audiences sur le défaut de paiement étaient le plus largement utilisées à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan. Les activités classées sous la catégorie « autre », comme la délivrance d'un mandat d'arrêt, la nomination d'un syndic à la faillite, et la délivrance de mandat de saisie et de vente, étaient celles le plus souvent utilisées en Colombie-Britannique.

#### *Motifs du classement d'un cas*

Il y a un nombre de motifs pour classer un cas inscrit à un programme d'exécution des ordonnances alimentaires<sup>26</sup>. Comme l'indique le tableau 16, il y a des différences entre les provinces quant aux principales raisons du classement

<sup>26</sup> L'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires ne compte pas l'activité de participation volontaire ou de retrait volontaire relativement aux programmes d'exécution des ordonnances alimentaires. Les classements sont seulement comptés lorsqu'il s'agit de la dernière activité au cours de l'exercice. Se reporter à la section 3.4 pour obtenir une description de la politique de retrait d'un PEOA en vigueur dans les divers secteurs de compétence.



d'un cas. En 2001-2002, la venue à échéance de l'ordonnance alimentaire représentait 68 % des cas classés au Québec et 50 % en Alberta. En Colombie-Britannique, le retrait par le programme, le retrait soit par le bénéficiaire ou le payeur, et la venue à échéance de l'ordonnance alimentaire représentaient chacun environ le tiers des cas classés.

#### **Durée de l'inscription auprès d'un PEOA**

Il peut y avoir, conformément à la politique provinciale ou territoriale, inscription et retrait d'un cas un certain nombre de fois au cours de la période de validité d'une ordonnance alimentaire. Pour les PEOA et les décideurs, il est important de connaître la durée de l'inscription d'un cas auprès d'un PEOA afin de planifier les opérations, le budget et les ressources.

Trois des quatre provinces qui déclarent des données, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique, démontrent une distribution semblable des cas, selon la durée de l'inscription. Au cours de l'exercice 2001-2002, à peu près la moitié de tous les cas dans ces provinces étaient inscrits à un PEOA pendant cinq ans ou moins (tableau 17)<sup>27</sup>.

La proportion des cas inscrits à un PEOA depuis longtemps dans ces provinces s'est accrue depuis 1999-2000. En 2001-2002, les cas inscrits pendant plus de dix ans représentaient 10 % des cas en Saskatchewan (hausse de 5 % par rapport à 1999-2000), 13 % à l'Île-du-Prince-Édouard (hausse de 8 %) et 14 % en Colombie-Britannique (hausse de 8 %). Ces chiffres sont en partie une réflexion de la date d'entrée en vigueur du PEOA dans chaque province. Le programme en Saskatchewan est en place depuis 1986, tandis qu'à l'Île-du-Prince-Édouard et en Colombie-Britannique, le programme date de 1988.

Les résultats de l'enquête pour la province de Québec indiquent que les cas remontent à moins loin que dans les autres provinces, parce que le système d'information du PEOA n'a été instauré qu'en décembre 1995. En 2001-2002, 55 % des cas du PEOA au Québec avait donc été inscrit pour moins de trois ans.

Les renseignements recueillis dans le cadre de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes indiquent que les enfants subissent les ruptures familiales de plus en plus tôt<sup>28</sup>. Cela comporte des répercussions pour les PEOA, car ils doivent administrer des cas d'ordonnance alimentaire visant des enfants de plus en plus jeunes. Compte tenu de cette tendance, il est possible que les cas soient inscrits auprès d'un PEOA pendant plus longtemps que ce qui avait cours lorsque ceux-ci ont été adoptés.

## **4.4 Tableaux de données**

<sup>27</sup> La Saskatchewan a enregistré une augmentation marquée du pourcentage de cas datant de trois à cinq ans en 2000 comparativement à la situation dans les autres provinces. Au cours de cette période, le PEOA de la Saskatchewan a accru le nombre de personnel de façon à pouvoir se charger d'un plus grand nombre de cas, la Division du droit familial a été créée et on a fait appel à un plus grand nombre de juges. Ces changements peuvent avoir augmenté le nombre de cas que le programme peut traiter. Les données de la Colombie-Britannique sur la durée moyenne de l'inscription d'un cas peuvent être faussées parce que les prestataires d'aide sociale n'étaient pas tenus de s'inscrire à un programme d'exécution des ordonnances alimentaires avant septembre 1997. Il y a eu une importante vague d'inscriptions de nouveaux cas après cette date, ce qui a eu tendance à réduire la durée moyenne de l'inscription auprès du programme.

<sup>28</sup> Voir Marcil-Gratton, N. *Grandir avec maman et papa? Les trajectoires familiales complexes des enfants canadiens*, 1998.



Tableau 1

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon l'état OAER (ordonnances alimentaires d'exécution réciproque), par exercice financier<sup>1</sup>

		Cas inscrits		Cas non OAER	Cas OAER à traiter par la province	Cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence
		nombre	%			
Île-du-Prince-Édouard	1999-2000	1 872	100	82	12	6
	2000-2001	..	..	..	..	..
	2001-2002	2 223	100	83	12	5
Québec <sup>2</sup>	1999-2000	..	..	..	..	..
	2000-2001	..	..	..	..	..
	2001-2002	107 826	100	98	1	1
Saskatchewan	1999-2000	10 092	100	66	14	21
	2000-2001	10 065	100	67	14	19
	2001-2002	9 690	100	68	13	19
Alberta <sup>2</sup>	1999-2000	48 081	100	78	12	11
	2000-2001	47 412	100	75	14	11
	2001-2002	50 541	100	75	15	10
Colombie-Britannique	1999-2000	43 116	100	77	11	12
	2000-2001	45 069	100	77	10	13
	2001-2002	46 377	100	77	9	14

.. indisponibles pour une période de référence précise

<sup>1</sup> OAER signifie « ordonnances alimentaires d'exécution réciproque ». Les provinces et les territoires ont voté des lois pour faire appliquer les ordonnances et les ententes à l'extérieur de leurs frontières. De façon générale, les cas non OAER sont ceux où les deux parties habitent la même province ou le même territoire. Les cas OAER à traiter par la province sont les cas où la province ou le territoire a été prié par un autre secteur de compétence d'exercer son autorité, car le débiteur habite ou possède des biens à l'intérieur de ses frontières. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont les cas où la province ou le territoire a demandé à un autre secteur de compétence d'exercer son autorité, car le débiteur habite à l'extérieur de ses frontières. Pour désigner les cas OAER, on parlait auparavant de cas EROA. Par le passé, OAER était désignée « état EROA ». Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour l'Ontario.

<sup>2</sup> Au Québec et en Alberta, les cas inscrits comprennent ceux de paiement direct. Les paiements directs sont définis comme des paiements faits par le payeur au bénéficiaire directement sans aucune intervention du programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

**Notes :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 2

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, avril 2000 à mars 2002<sup>1</sup>

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars
Île-du-Prince-Édouard												
2000-2001	1 764	1 767	1 794	1 812	1 827	1 851	1 866	1 890	1 899	1 908	1 920	..
2001-2002	1 938	1 962	1 980	2 010	2 022	2 028	2 043	2 058	2 067	2 082	2 094	2 106
Québec												
2000-2001	..	79 929	81 147	82 146	83 094	83 910	84 633	85 272	85 761	86 535	87 363	88 164
2001-2002	88 713	89 481	89 691	89 877	90 576	90 864	91 500	91 974	92 412	93 345	93 810	94 134
Ontario												
2000-2001	170 364	169 938	170 034	170 313	170 205	169 845	170 025	170 202	170 277	170 511	170 988	171 567
2001-2002	171 843	172 455	173 247	174 042	174 471	174 768	174 807	174 801	169 998	171 045	171 684	172 128
Saskatchewan												
2000-2001	8 028	8 028	8 019	8 058	8 142	8 133	8 115	8 124	8 133	8 130	8 094	8 124
2001-2002	8 070	8 058	8 085	8 061	7 992	8 004	7 953	7 917	7 905	7 887	7 836	7 854
Alberta												
2000-2001	42 624	42 465	42 483	42 018	41 823	41 667	41 628	41 553	41 592	41 688	42 129	42 300
2001-2002	42 264	42 327	42 597	43 008	44 088	44 643	44 892	44 880	44 964	45 270	45 294	45 507
Colombie-Britannique												
2000-2001	37 878	37 911	38 022	38 226	38 313	38 475	38 514	38 631	38 826	39 054	39 087	39 165
2001-2002	39 204	39 201	39 426	39 552	39 657	39 747	39 717	39 903	40 017	40 086	40 041	40 065

.. indisponibles pour une période de référence précise

<sup>1</sup> Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 3

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le sexe du payeur et du bénéficiaire, au 31 mars<sup>1</sup>

		Cas inscrits	Total	Sexe du payeur et du bénéficiaire		
				Payeur de sexe masculin et bénéficiaire de sexe féminin	Payeur de sexe féminin et bénéficiaire de sexe masculin	Inconnu <sup>2</sup>
Île-du-Prince-Édouard						
	2000	1 749	100	96	0	4
	2001	..	..	..	..	..
	2002	2 106	100	95	0	5
Saskatchewan						
	2000	8 022	100	98	1	1
	2001	8 130	100	98	1	1
	2002	7 854	100	98	1	1
Colombie-Britannique						
	2000	37 818	100	97	2	1
	2001	39 162	100	97	2	1
	2002	40 065	100	97	2	1

.. indisponibles pour une période de référence précise

<sup>1</sup> Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour le Québec, l'Ontario et l'Alberta.<sup>2</sup> Une petite proportion de cas "Autres" sont inclus dans la catégorie "Inconnu".

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 4

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon l'âge médian du payeur, du bénéficiaire et des enfants, au 31 mars<sup>1</sup>

	Année	Payeur	Bénéficiaire		Enfants
			âge médian en années		
Île-du-Prince-Édouard	2000	39	36		12
	2001	..	..		..
	2002	40	38		14
Saskatchewan <sup>2</sup>	2000	40	37		13
	2001	40	38		13
	2002	40	38		13
Colombie-Britannique	2000	40	38		12
	2001	41	38		12
	2002	41	38		12

.. indisponibles pour une période de référence précise

<sup>1</sup> Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour le Québec, l'Ontario et l'Alberta.

<sup>2</sup> L'âge médian des enfants en Saskatchewan comprend tous les enfants indiqués dans l'ordonnance, y compris un nombre indéterminé qui peuvent ne pas être couverts par l'ordonnance.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 5

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le fondement de l'ordonnance ou l'entente et le type de bénéficiaire, au 31 mars 2002<sup>1</sup>

	Fondement de l'ordonnance ou l'entente									
	Total		Loi sur le divorce		Ordonnance provinciale		Entente provinciale		Inconnu	
	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%
<b>Province et type de bénéficiaire</b>										
Saskatchewan										
Enfants seulement	6 687	100	3 210	48	2 475	37	228	3	774	12
Conjoint seulement	213	100	153	72	18	8	9	4	33	15
Enfants et conjoint	399	100	327	82	45	11	6	2	21	5
Inconnu	456	100	234	51	111	24	9	2	102	22
<b>Total</b>	<b>7 755</b>	<b>100</b>	<b>3 924</b>	<b>51</b>	<b>2 649</b>	<b>34</b>	<b>252</b>	<b>3</b>	<b>930</b>	<b>12</b>
Colombie-Britannique										
Enfants seulement	37 422	100	9 708	26	25 470	68	2 202	6	42	0
Conjoint seulement	846	100	447	53	327	39	72	9	0	0
Enfants et conjoint	1 665	100	663	40	912	55	87	5	3	0
Autre	3	100	0	0	3	100	0	0	0	0
Inconnu	129	100	48	37	66	51	9	7	6	5
<b>Total</b>	<b>40 065</b>	<b>100</b>	<b>10 866</b>	<b>27</b>	<b>26 778</b>	<b>67</b>	<b>2 370</b>	<b>6</b>	<b>51</b>	<b>0</b>

<sup>1</sup> Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. L'Île-du-Prince-Édouard a été exclue étant donné que cette province ne peut fournir des données selon le type de bénéficiaire ou le fondement des ordonnances et des ententes. Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour le Québec, l'Ontario et l'Alberta.

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 6

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits selon l'état de cession, au 31 mars<sup>1</sup>

	Année	Cas inscrits	Cas assignés <sup>2</sup>	
		n <sup>bre</sup>	n <sup>bre</sup>	%
Île-du-Prince-Édouard	2000	1 752	282	16
	2001	..	..	..
	2002	2 106	324	15
Québec	2000	..	..	..
	2001	88 164	25 305	29
	2002	94 134	24 162	26
Ontario	2000	170 994	24 210	14
	2001	171 567	19 563	11
	2002	172 128	18 519	11
Saskatchewan	2000	8 022	594	7
	2001	8 124	543	7
	2002	7 854	480	6
Alberta <sup>3</sup>	2000	43 014	5 937	14
	2001	42 300	5 826	14
	2002	45 507	3 474	8
Colombie-Britannique	2000	37 821	10 584	28
	2001	39 165	10 638	27
	2002	40 065	10 524	26

.. indisponibles pour une période de référence précise

<sup>1</sup> Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus.

<sup>2</sup> Cette catégorie représente les bénéficiaires qui reçoivent des prestations d'aide sociale et qui ont cédé leur droit de recevoir une pension alimentaire au gouvernement.

<sup>3</sup> En mars 2002, une étude de vérification entre le ministère des Ressources humaines et de l'Emploi et le PEOA de l'Alberta a montré qu'un grand nombre de cas que le PEOA avait considérés comme « en état de cession » ne l'étaient plus. Le rapprochement des données qui a suivi tient compte de la diminution observée parmi les cas en état de cession entre 2001 et 2002.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 7

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires selon le montant mensuel régulièrement dû, au 31 mars<sup>1</sup>

Année	Montant mensuel régulièrement dû (\$)										
	Total	0 <sup>2</sup>	1-200	201-400	401-600	601-800	801-1 000	1 001-2 000	Plus de 2 000		
	n <sup>bre</sup>	%	% de cas								
Île-du-Prince-Édouard	2000	1 749	100	8	36	35	13	4	2	2	1
	2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	2002	2 103	100	13	35	34	11	4	2	1	0
Québec	2000	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	2001	88 161	100	12	22	36	16	6	3	4	1
	2002	94 131	100	12	22	36	16	6	3	4	1
Ontario	2000	171 003	100	20	27	26	13	6	3	4	1
	2001	171 567	100	21	26	26	13	6	3	4	1
	2002	172 131	100	20	26	26	13	6	3	4	1
Saskatchewan	2000	8 022	100	12	36	31	12	5	2	2	0
	2001	8 121	100	12	35	31	13	5	2	2	0
	2002	7 857	100	12	35	32	13	5	2	2	0
Alberta	2000	42 996	100	22	30	26	12	5	3	2	0
	2001	42 312	100	20	30	27	12	5	3	3	0
	2002	45 504	100	25	27	26	12	5	3	3	0
Colombie-Britannique	2000	37 809	100	11	36	31	12	5	2	2	0
	2001	39 159	100	10	35	32	13	5	2	2	0
	2002	40 065	100	10	34	32	13	5	3	3	1

.. indisponibles pour une période de référence précise

<sup>1</sup> Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Le montant indiqué représente le montant régulièrement dû pour le cas entier et non pour chaque enfant. La date d'échéance du paiement peut être à n'importe quel moment au cours du mois.

<sup>2</sup> Certains cas peuvent afficher un montant de 0 \$ pour plusieurs raisons, dont les suivantes : aucun montant n'est régulièrement dû, il n'y a que des arriérés ou les paiements sont effectués selon une périodicité différente, comme trimestriellement.

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 8

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le montant mensuel régulièrement dû et la proportion de cas en conformité, au 31 mars<sup>1</sup>

	Année	Montant mensuel régulièrement dû (\$)							
		Total	1-200	201-400	401-600	601-800	801-1 000	1 001-2 000	Plus de 2 000
		% de cas en conformité							
Île-du-Prince-Édouard	2000	52	44	52	47	59	38	45	50
	2001	..	..	..	..	..	..	..	..
	2002	53	39	50	48	56	75	60	67
Québec <sup>2</sup>	2000	..	..	..	..	..	..	..	..
	2001	75	63	71	79	81	84	83	79
	2002	78	66	73	81	84	86	84	82
Ontario <sup>3</sup>	2000	60	42	52	58	60	59	58	49
	2001	63	44	54	59	61	61	59	51
	2002	60	41	51	56	58	59	56	45
Saskatchewan	2000	67	58	65	66	65	66	60	57
	2001	65	56	62	62	62	63	67	57
	2002	63	54	62	61	56	63	54	60
Alberta	2000	61	46	51	53	55	56	53	48
	2001	62	48	53	56	57	57	54	49
	2002	63	47	52	54	54	53	52	40
Colombie-Britannique <sup>4</sup>	2000	62	53	61	62	62	56	57	48
	2001	61	53	58	59	59	58	55	47
	2002	61	53	59	59	58	57	52	51

.. indisponibles pour une période de référence précise

<sup>1</sup> Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Les paiements réguliers représentent les montants courants indiqués dans l'ordonnance ou l'entente. Dans de tels cas, un payeur est en conformité s'il a versé le paiement régulier au cours du mois.

<sup>2</sup> Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.

<sup>3</sup> L'Ontario peut compter certains cas où le paiement a été effectué après la fin du mois et a été inclus comme versé au cours du mois.

<sup>4</sup> La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont pas déclarés tant que la collecte de données du CCSJ n'est pas terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 9

**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires administrés pour lesquels il existe un montant régulièrement dû, selon les montants dû et perçu, par exercice financier<sup>1</sup>**

	Année	Cas administrés avec un montant régulièrement dû <sup>2</sup>	Montant régulièrement dû	Montant régulièrement reçu	%
		n <sup>bre</sup>	millions de dollars	millions de dollars	
Île-du-Prince-Édouard	1999-2000	1 641	6,0	4,2	70
	2000-2001	..	..	..	..
	2001-2002	1 953	7,0	4,8	69
Saskatchewan	1999-2000	8 460	29,0	23,3	80
	2000-2001	8 571	30,1	23,8	79
	2001-2002	8 265	30,0	23,6	79
Colombie-Britannique <sup>3</sup>	1999-2000	37 596	132,2	92,9	70
	2000-2001	39 561	143,5	101,8	71
	2001-2002	40 548	150,3	107,2	71

.. indisponibles pour une période de référence précise

<sup>1</sup> Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Les cas administrés sont ceux qui sont inscrits pour au moins une partie de l'année, c'est-à-dire les cas inscrits et les cas classés. Les montants régulièrement dus représentent les montants mensuels régulièrement dus pour le cas entier. Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour le Québec, l'Ontario et l'Alberta.

<sup>2</sup> Sont exclus les cas qui comprennent seulement d'autres types de paiement dus (les arriérés prévus, les frais, les coûts et les pénalités ainsi que les paiements dictés par les circonstances).

<sup>3</sup> La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont pas déclarés tant que la collecte de données du CCSJ n'est pas terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 10

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon la conformité aux paiements mensuel régulièrement dûs, à la fin du mois<sup>1</sup>

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars
	% des cas en conformité											
Île-du-Prince-Édouard												
2000-2001	53	57	54	56	51	52	53	53	50	51	53	..
2001-2002	51	54	54	52	51	53	53	54	50	52	48	53
Québec <sup>2</sup>												
2000-2001	..	75	76	76	77	76	76	77	77	73	76	75
2001-2002	76	76	78	78	78	78	78	79	78	76	78	78
Ontario <sup>3</sup>												
2000-2001	57	61	62	60	60	59	62	62	58	61	61	63
2001-2002	62	63	63	62	62	61	63	61	59	60	59	60
Saskatchewan												
2000-2001	62	68	63	65	64	63	65	54	62	63	64	65
2001-2002	63	66	65	66	64	62	66	65	64	62	63	63
Alberta												
2000-2001	55	62	60	57	60	57	60	61	54	60	61	62
2001-2002	61	62	60	63	63	61	64	61	60	62	61	63
Colombie-Britannique <sup>4</sup>												
2000-2001	62	65	64	63	63	64	64	63	63	62	62	61
2001-2002	61	61	64	61	63	61	56	60	60	61	59	61

.. indisponibles pour une période de référence précise

<sup>1</sup> Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Les paiements réguliers représentent les montants courants indiqués dans l'ordonnance ou l'entente. Dans de tels cas, un payeur est en conformité s'il a versé le paiement régulier au cours du mois.

<sup>2</sup> Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.

<sup>3</sup> L'Ontario peut compter certains cas où le paiement a été effectué après la fin du mois et a été inclus comme versé au cours du mois.

<sup>4</sup> La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont pas déclarés tant que la collecte de données du CCSJ n'est pas terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 11

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits selon l'historique et l'état des arriérés, au 31 mars 2002<sup>1</sup>

	Île-du-Prince-Édouard <sup>2</sup>		Saskatchewan		Colombie-Britannique	
	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%
<b>État au moment de l'inscription :</b>	<b>État au 31 mars 2002 :</b>					
Aucun arriéré						
Aucun arriéré courant	108	5	1 782	23	7 521	19
Le montant des arriérés a augmenté	111	5	1 554	20	5 391	13
Arriérés						
Le montant des arriérés a augmenté	681	32	2 007	26	14 559	36
Le montant des arriérés a diminué	138	7	1 104	14	5 649	14
Le montant des arriérés est demeuré constant	24	1	63	1	582	1
Les arriérés ont été acquittés	243	12	1 344	17	6 363	16
Inconnu	801	38	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>2 106</b>	<b>100</b>	<b>7 854</b>	<b>100</b>	<b>40 065</b>	<b>100</b>

<sup>1</sup> Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Au moment de l'inscription à un programme d'exécution des ordonnances alimentaires, il se peut que l'état des arriérés soit inconnu jusqu'à ce qu'on puisse établir le solde exact. Certains payeurs peuvent donc être en défaut et se voir inscrits comme n'ayant aucun arriéré. Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour le Québec, l'Ontario et l'Alberta.

<sup>2</sup> En raison d'un changement à son système d'information, l'Île-du-Prince-Édouard comptait un nombre élevé de cas où l'état des arriérés était inconnu.

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.



Tableau 12

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés, selon le montant dû, au 31 mars<sup>1</sup>

	Année	Cas inscrits	Cas avec arriérés		Montant des arriérés dû
		n <sup>bre</sup>	n <sup>bre</sup>	%	millions de dollars
Île-du-Prince-Édouard	2000	1 749	1 239	71	7,0
	2001	..	..	..	..
	2002	2 103	1 479	70	9,2
Québec	2000	..	..	..	..
	2001	88 161	46 272	52	300,9
	2002	94 131	45 963	49	294,0
Ontario	2000	171 003	126 111	74	1 062,6
	2001	171 567	123 744	72	1 047,6
	2002	172 131	129 693	75	1 129,9
Saskatchewan	2000	8 022	4 827	60	28,2
	2001	8 121	5 106	63	32,6
	2002	7 857	4 725	60	31,3
Alberta	2000	42 996	26 346	61	211,7
	2001	42 312	26 064	62	226,9
	2002	45 504	26 964	59	237,9
Colombie-Britannique <sup>2</sup>	2000	37 809	24 159	64	225,4
	2001	39 159	25 680	66	241,7
	2002	40 065	26 187	65	252,5

.. indisponibles pour une période de référence précise

<sup>1</sup> Les cas OAE à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Inclut les cas comportant des arriérés qui sont toujours inscrits. On conseille au lecteur de ne pas calculer un montant moyen d'arriérés par cas. Certains cas ont des arriérés qui s'élèvent à des milliers de dollars alors que pour d'autres, le montant des arriérés est très faible. La moyenne subira donc l'effet de ces cas se situant aux deux extrémités de l'intervalle.

<sup>2</sup> En Colombie-Britannique, on n'a pas inclus les sommes perçues aux fins du paiement d'intérêts. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont pas déclarés tant que la collecte de données du CCSJ n'est pas terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 13

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés selon le temps écoulé depuis le dernier paiement, au 31 mars<sup>1</sup>

		Total - cas avec arriérés		Nouveaux cas avec paiements en souffrance	Temps écoulé depuis la réception du dernier paiement (mois)				Aucun paiement effectué		Inconnu	
		n <sup>bre</sup>	%	≤ 30 jours depuis l'inscription	≤1	>1 à 3	>3 à 12	>12	Cas de 12 mois ou moins	Cas de plus de 12 mois		
					% de cas avec arriérés							
Île-du-Prince-Édouard	2000	1 239	100	1	49	11	12	14	4	10	0	
	2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
	2002	1 479	100	1	44	11	11	19	3	10	0	
Québec <sup>2</sup>	2000	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	
	2001	46 272	100	2	45	13	16	8	5	11	0	
	2002	45 963	100	1	47	17	14	9	2	9	0	
Ontario	2000	126 111	100	1	31	8	11	35	3	10	0	
	2001	123 744	100	1	29	8	10	40	3	9	0	
	2002	129 693	100	0	30	10	10	37	4	9	0	
Saskatchewan <sup>3</sup>	2000	4 827	100	0	5	4	11	11	4	3	62	
	2001	5 106	100	..	..	..	..	..	..	..	..	
	2002	4 725	100	0	44	19	16	13	4	3	0	
Alberta <sup>4</sup>	2000	26 346	100	0	35	21	19	17	5	3	0	
	2001	26 064	100	0	37	26	12	16	5	4	0	
	2002	26 964	100	0	36	22	15	15	6	5	0	
Colombie-Britannique <sup>5</sup>	2000	24 159	100	1	33	22	18	14	5	6	0	
	2001	25 680	100	1	35	23	17	15	5	5	0	
	2002	26 187	100	1	36	23	16	14	5	5	0	

.. indisponibles pour une période de référence précise

<sup>1</sup> Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Inclut les cas comportant des arriérés qui sont toujours inscrits.

<sup>2</sup> Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.

<sup>3</sup> Dans les données de la Saskatchewan pour mars 2000, les cas où un paiement a été effectué le dernier jour du mois sont classés sous Inconnu, plutôt que sous la catégorie de temps écoulé de moins de 1 mois. Cette anomalie a été corrigée dans les données déclarées pour les années subséquentes.

<sup>4</sup> Selon la politique en vigueur en Alberta, le payeur est autorisé à faire un premier paiement de pension alimentaire 40 jours après s'être inscrit. Ainsi, il n'y aura pas de cas déclarés en défaut de paiement avant l'échéance des 40 jours.

<sup>5</sup> La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont pas déclarés tant que la collecte de données du CCSJ n'est pas terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

**Notes :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 14

Cas d'exécution d'ordonnance alimentaire avec les arriérés, par pourcentage reçu du paiement mensuel régulier dû, au 31 mars<sup>1</sup>

		Pourcentage reçu du paiement mensuel régulier (%)							
		Total		0	1-25	26-50	51-75	76-99	100+
		n <sup>bre</sup>	%	% de cas avec arriérés					
Île-du-Prince-Édouard	2000	1 233	100	46	0	5	4	7	38
	2001	..	..	..	..	..	..	..	..
	2002	1 476	100	48	1	4	3	6	39
Québec <sup>2</sup>	2000	..	..	..	..	..	..	..	..
	2001	46 278	100	36	1	4	2	4	52
	2002	45 963	100	34	1	4	2	4	54
Ontario	2000	126 111	100	43	1	2	3	5	46
	2001	123 732	100	40	1	2	3	5	48
	2002	129 702	100	42	1	2	3	5	46
Saskatchewan	2000	4 821	100	41	1	2	2	2	52
	2001	5 106	..	..	..	..	..	..	..
	2002	4 725	100	46	1	3	3	2	44
Alberta	2000	26 346	100	54	1	2	2	2	39
	2001	26 073	100	51	1	2	2	2	42
	2002	26 964	100	51	1	2	2	2	41
Colombie-Britannique <sup>3</sup>	2000	24 150	100	48	2	3	3	3	41
	2001	25 668	100	48	2	3	3	4	40
	2002	26 181	100	48	2	4	3	4	40

.. indisponibles pour une période de référence précise.

<sup>1</sup> Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Inclut les cas comportant des arriérés qui sont toujours inscrits.

<sup>2</sup> Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.

<sup>3</sup> La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont pas déclarés tant que la collecte de données du CCSJ n'est pas terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

**Notes :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 15

Nombre et type de mesures d'exécution pour les cas d'exécution des ordonnances alimentaires administrés, 2001-2002<sup>1</sup>

	Île-du-Prince-Édouard		Saskatchewan		Colombie-Britannique	
	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%	n <sup>bre</sup>	%
<b>Mesure d'exécution administrative:</b>						
Demande de paiement	9	0	372	4	33 183	22
Demande d'information	15	0	2 277	26	1 425	1
Dépistage par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires	0	0	1 791	21	59 622	40
Saisie-arrêt par le secteur de compétence	861	9	2 067	24	9 585	6
Entente de paiement volontaire	18	0	0	0	537	0
Déclaration par une agence d'évaluation du crédit	0	0	0	0	10 017	7
Inscription au bureau du registre de biens-fonds	0	0	478	5	2 658	2
Privilège sur les biens meubles	0	0	0	0	2 082	1
Intervention du bureau d'immatriculation des véhicules à moteur	15	0	417	5	3 603	2
Bref d'exécution	30	0	48	1	0	0
Appels téléphoniques visant le recouvrement	0	0	0	0	0	0
Interrogation du débiteur	0	0	0	0	0	0
Interception de sommes provinciales	0	0	0	0	0	0
Ordonnance visant la confiscation d'une garantie	0	0	0	0	3	0
Autres mesures d'exécution de nature administrative <sup>2</sup>	7 638	78	0	0	17 004	11
<b>Total partiel</b>	<b>8 586</b>	<b>87</b>	<b>7 450</b>	<b>86</b>	<b>139 719</b>	<b>94</b>
<b>Mesure administrative en vertu d'une loi fédérale:</b>						
Dépistage fédéral (LAEOEF, partie I) <sup>3</sup>	3	0	0	0	3	0
Interception de fonds fédéraux (LAEOEF, partie II) <sup>3</sup>	1 245	13	1 242	14	8 286	6
Suspension d'une autorisation fédérale (LAEOEF, partie III) <sup>3</sup>	0	0	0	0	1 290	1
Saisie-arrêt fédérale (LSDP) <sup>3</sup>	15	0	9	0	60	0
<b>Total des mesures administratives</b>	<b>9 849</b>	<b>100</b>	<b>8 701</b>	<b>100</b>	<b>149 358</b>	<b>100</b>
<b>Exécution par les tribunaux</b>						
Audience sur le défaut	213	58	207	100	600	17
Audience d'incarcération	6	2	0	0	141	4
Ordonnance d'exécution	0	0	0	0	27	1
Inscription à titre de privilège sur des biens meubles	18	5	0	0	18	1
Nomination de séquestre	0	0	0	0	9	0
Ordonnance de fournir de l'information	0	0	0	0	6	0
Autres mesures d'exécution imposées par les tribunaux <sup>4</sup>	130	35	0	0	2 723	77
<b>Total des mesures imposées par les tribunaux</b>	<b>367</b>	<b>100</b>	<b>207</b>	<b>100</b>	<b>3 524</b>	<b>100</b>

<sup>1</sup> Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Les cas administrés incluent ceux qui sont inscrits pour au moins une partie de l'année, c'est-à-dire les cas inscrits et les cas classés. Plus d'une mesure peut être associée au même cas. Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour le Québec, l'Ontario et l'Alberta.

<sup>2</sup> À l'Île-du-Prince-Édouard, les autres mesures d'exécution administratives sont très nombreuses parce que la catégorie comprend l'« avis d'audience de défaut de paiement ». Cette mesure est fréquemment appliquée dans la province, ce qui signifie que les débiteurs défaillants reçoivent un avis d'audience de défaut de paiement et peuvent discuter de leur situation avec le directeur du PEOA et le conseiller juridique du PEOA.

<sup>3</sup> LAEOEF renvoie à la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales. LSDP renvoie à la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions. Voir le glossaire pour de plus amples renseignements.

<sup>4</sup> Les autres types d'activité judiciaire comprennent la délivrance d'un mandat d'arrêt, la nomination d'un syndic à la faillite, et la délivrance de mandat de saisie et de vente.

**Notes :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 16

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires classés, selon la raison du classement, par exercice financier<sup>1</sup>

		Raison du classement						
		Total		Retrait du bénéficiaire ou du payeur	Expiration de l'ordonnance	Retrait par le programme	Décès d'une des deux parties	Autre
		n <sup>bre</sup>	%					
Québec	1999-2000	..	..	..	..	..	..	..
	2000-2001	..	..	..	..	..	..	..
	2001-2002	5 757	100	23	68	2	3	3
Saskatchewan <sup>2</sup>	1999-2000	1 221	100	17	17	10	3	53
	2000-2001	1 287	100	17	19	14	3	47
	2001-2002	1 341	100	15	16	11	3	56
Alberta	1999-2000	3 768	100	30	46	19	4	1
	2000-2001	4 242	100	26	53	17	3	2
	2001-2002	4 581	100	26	50	17	3	5
Colombie-Britannique	1999-2000	4 554	100	39	30	29	2	0
	2000-2001	5 541	100	34	30	34	2	0
	2001-2002	5 934	100	32	31	35	2	0

.. indisponibles pour une période de référence précise

<sup>1</sup> Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Les cas administrés incluent ceux qui sont inscrits pour au moins une partie de l'année. Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour l'Ontario. L'Île-du-Prince-Édouard est incapable de fournir des données sur les motifs du classement des cas. Toutefois, en 2001-2002, au total 13 cas classés ont été déclarés.

<sup>2</sup> En Saskatchewan, la catégorie "Autre" comprend les motifs du retrait, tels que "transfert à un autre secteur de compétence", "substitution de l'ordonnance", "ordonnance provisoire non confirmée" et "ordonnance contestée par le payeur avec succès".

**Notes :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 17

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon la durée de l'inscription, par exercice financier<sup>1</sup>

		Durée de l'inscription en années								
		Total		≤1	>1 à 3	>3 à 5	>5 à 7	>7 à 10	>10 à 15	15+
		n <sup>bre</sup>	%							
Île-du-Prince-Édouard	1999-2000	1 749	100	14	26	21	17	14	7	1
	2000-2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	2001-2002	2 103	100	13	20	21	17	18	11	2
Québec <sup>2</sup>	1999-2000	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	2000-2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	2001-2002	106 551	100	16	39	32	13	0	0	0
Saskatchewan <sup>3</sup>	1999-2000	8 016	100	12	19	34	17	13	5	0
	2000-2001	8 136	100	11	19	27	20	15	7	0
	2001-2002	7 860	100	10	18	16	27	19	9	1
Colombie-Britannique <sup>4</sup>	1999-2000	37 812	100	17	27	20	11	17	8	0
	2000-2001	39 156	100	15	27	20	13	15	11	0
	2001-2002	40 065	100	14	24	20	15	13	14	0

.. indisponibles pour une période de référence précise

<sup>1</sup> Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Ces données annuelles ne sont pas disponibles pour l'Ontario et l'Alberta.

<sup>2</sup> Au Québec, la durée de l'inscription d'un cas auprès du PEOA ne dépasse pas six ans, parce que le système d'information du PEOA a été instauré en décembre 1995. Les cas inscrits comprennent ceux de paiement direct. Les paiements directs sont définis comme des paiements faits par le payeur au bénéficiaire directement sans aucune intervention du programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

<sup>3</sup> En Saskatchewan, une hausse du nombre d'employés et de juges ainsi que la mise en œuvre des lignes directrices de 1997 sur les pensions alimentaires pour enfants peuvent avoir eu pour effet d'augmenter le nombre de cas traités pendant cette année-là. En 2000, cela correspond aux cas d'une durée d'inscription de 3 à 5 ans auprès d'un PEOA et, en 2002, aux cas d'une durée de 5 à 7 ans.

<sup>4</sup> Les données de la Colombie-Britannique sur la durée moyenne de l'inscription d'un cas peuvent être faussées parce que les prestataires d'aide sociale n'étaient pas tenus de s'inscrire à programme d'exécution des ordonnances alimentaires avant septembre 1997. Il y a eu une importante vague d'inscriptions de nouveaux cas après cette date, ce qui a eu tendance à réduire la durée moyenne de l'inscription auprès du programme.

**Notes :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

## 5.0 Annexe A : Glossaire

### Activité (activité d'exécution)

Un PEOA peut utiliser diverses méthodes pour obtenir l'exécution d'un paiement en souffrance. Les activités prises à l'égard d'un cas peuvent être caractérisées en fonction de l'entité responsable de la procédure. Les activités administratives sont les mécanismes utilisés par le PEOA lui-même et incluent, par exemple, les demandes de renseignements, la déclaration à une agence d'évaluation du crédit, le refus d'autorisation. Les mesures d'exécution quasi-judiciaires sont entreprises par un protonotaire, un greffier ou un administrateur de la cour et peuvent comprendre la tenue d'audiences sur le défaut. L'exécution par les tribunaux est généralement utilisée en dernier ressort et exige du temps de la cour et d'un juge. Ces activités tendent à constituer des mesures d'exécution plus graves, donnant lieu à des auditions sur le défaut, à la délivrance de mandats et d'ordonnances par défaut et peuvent aboutir à des amendes ou à l'emprisonnement.

### Appels téléphoniques visant le recouvrement

Il s'agit d'une activité d'exécution consistant à téléphoner aux débiteurs pour exiger le paiement.

### Arriérés

Les arriérés renvoient aux montants dus à la suite du non-paiement de versements antérieurs. Des arriérés peuvent faire l'objet d'un calendrier de paiements périodiques, soit à la suite d'une ordonnance ou d'une modalité de paiement volontaire. Aussi longtemps que le calendrier de paiement est respecté, d'autres mesures d'exécution ne risquent pas d'être prises à l'encontre du payeur. Les arriérés non payables périodiquement sont ceux qui sont dus à partir d'une date antérieure et pour lesquels aucun calendrier de paiement n'a été établi. Le plein montant est dû et exigible.

Par contre, il est possible pour un cas de présenter des arriérés tout en étant en conformité avec les paiements totaux prévus. C'est ce qui se produit lorsque le payeur effectue tous les paiements réguliers dus et acquitte les arriérés payables périodiquement, notamment à la suite d'un arrangement de paiement volontaire.

### Audience d'incarcération

Il s'agit d'une audience tenue lorsqu'un débiteur n'a pas respecté une ordonnance et que la peine pour défaut est l'emprisonnement.

### Audience sur le défaut

Il s'agit d'une audience visant à décider des mesures à prendre.

### Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne qui, en vertu de l'ordonnance ou l'entente, perçoit la pension alimentaire. Il s'agit habituellement du parent qui a la garde juridique ou la responsabilité principale de l'enfant, mais il peut s'agir d'un des grands-parents ou d'une autre personne responsable des enfants. L'argent que le bénéficiaire reçoit peut être destiné au bénéficiaire, aux enfants à charge ou aux deux.

### Bref d'exécution

Il s'agit des mesures prises par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires pour obtenir un paiement.

### Bref de saisie et vente

Un document légal qui autorise un shérif, dans le secteur de compétence ou le bref a été enregistré, de saisir soit des biens personnels (véhicule à moteur, par exemple) soit des biens immobiliers (une terre) d'un payeur en défaut, et de vendre ces biens pour acquitter la dette liée aux paiements de soutien. Un bref de saisie et vente peut aussi nuire aux efforts du payeur visant à financer ou à vendre les biens mis en gage.

### Cas administrés (cas ayant fait l'objet d'une activité d'exécution)

Inclut à la fois les cas inscrits et les cas classés, mais exclut les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence.

### Cas inscrits

Comprend uniquement les cas pour lesquels le PEOA doit assurer un suivi et prendre des mesures d'exécution.

## Cession

Désigne les cas où le bénéficiaire est prestataire d'aide sociale et qu'il a vu son cas être formellement assigné à comparaître devant la Couronne ou il peut signifier que des arriérés existent et que les montants dus récupérés servent à recouvrer les paiements d'aide sociale versés auparavant. L'argent perçu au nom du bénéficiaire de l'aide sociale est remboursé directement au gouvernement provincial ou territorial, ou est déclaré et ensuite déduit du prochain chèque de prestations d'aide sociale.

## Conformité ou défaut

Aux fins de l'enquête, la conformité s'entend de la réception dans les délais du montant dû au cours d'un mois. Les cas où il n'y a aucun montant dû au cours d'un mois sont considérés comme en conformité. Les paiements excédentaires ou anticipés ne sont pas considérés distinctement. Les cas qui ne sont pas en conformité sont en défaut.

Les cas en conformité peuvent avoir des arriérés, payables périodiquement ou non payables périodiquement. La détermination de la conformité s'effectue uniquement par rapport au montant régulièrement dû au cours d'un mois.

## Déclaration à une agence d'évaluation du crédit

La déclaration à une agence d'évaluation de crédit se produit lorsqu'un PEOA avise l'agence d'évaluation du crédit que des payeurs ont des arriérés dans leurs paiements dépassant leur limite de crédit. Cette démarche permet d'informer d'autres bailleurs de fonds éventuels de la dette contractée afin qu'ils puissent en tenir compte avant de permettre au payeur de prendre une nouvelle obligation qui pourrait être compromise par l'obligation alimentaire.

## Demande de paiement

Comprend toutes les demandes de paiement (habituellement des lettres) envoyées par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires. La lettre peut être adressée au débiteur ou à une autre partie, comme un employeur qui n'a pas envoyé le montant qu'il devait saisir en vertu d'une ordonnance de saisie-arrêt.

## Demande de renseignements

Comprend toutes les demandes de renseignements (habituellement des lettres) envoyées par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Ces lettres

peuvent être adressées au bénéficiaire, au débiteur ou à une autre partie, comme un employeur.

## Dépistage au niveau fédéral

Il s'agit de demande de dépistage en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (partie 1).

## Dépistage par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires

S'entend de tous les efforts faits pour trouver le débiteur au moyen des fichiers des secteurs de compétence.

## Enquête administrative

Dans le cadre d'une enquête administrative, on utilise des données recueillies par un autre organisme ou groupe pour ses propres fins. Bien que les données recueillies aient été conçues pour faciliter la prise de décisions ou le suivi par l'organisme original, elles peuvent être extraites à des fins de recherche donnant ainsi accès à cette information sans devoir recourir à une enquête distincte.

## Entente de paiement volontaire

Il s'agit d'un arrangement proposé par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires auquel souscrit le débiteur et selon lequel un calendrier de paiement volontaire est établi. Comprend la cession de salaire volontaire.

## EROA

L'acronyme EROA signifie « exécution réciproque des ordonnances alimentaires ». Maintenant on parle de l'état OAER (ordonnances alimentaires d'exécution réciproque) des cas.

## État OAER

Appelé anciennement « état EROA », l'état OAER (ordonnances alimentaires d'exécution réciproque) indique si le payeur et le bénéficiaire résident dans un même territoire ou une même province. Pour ce qui est des cas qui recoupent plusieurs secteurs de compétence, les provinces et territoires ont introduit une nouvelle loi, la *Loi sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque (OAER)*. L'objet de la loi, au même titre que les anciennes lois EROA, est d'autoriser l'une ou l'autre partie à obtenir une ordonnance alimentaire, à faire reconnaître ou modifier une ordonnance existante ou à faire exécuter une ordonnance (voir également l'encadré 1 pour obtenir de plus amples renseignements sur la loi *OAER*).



- **Cas non OAER**

Il s'agit typiquement des cas où les deux parties résident dans le secteur de compétence où le cas a été inscrit. De plus, lorsque les parties mènent des activités professionnelles ou bancaires ou possèdent des biens dans un secteur de compétence, elles peuvent être inscrites auprès de ce secteur de compétence sans toutefois y résider.

- **Cas OAER à traiter par la province**

Il s'agit des cas pour lesquels un secteur de compétence a demandé à un autre secteur de compétence d'exécuter une ordonnance alimentaire parce que le payeur réside dans le secteur de compétence ou y possède des biens.

- **Cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence**

Il s'agit des cas qui ont été transmis à un autre secteur de compétence et qui y sont inscrits aux fins d'exécution parce que le payeur y réside ou y possède des biens.

## Fondement

Les ordonnances alimentaires peuvent résulter d'un jugement de divorce, ou, suivant le consentement du bénéficiaire et du payeur, peuvent résulter d'ordonnances ou d'ententes découlant d'une loi provinciale ou territoriale. Attendu qu'un cas peut donner lieu à des ordonnances issues des deux types de législation, les cas sont dénombrés en fonction de l'ordonnance en vigueur la plus récente.

## Historique de paiement

Décrit l'historique des paiements du cas à partir de son inscription à un PEOA.

## Inscription

Définit les cas selon leur état d'inscription pour l'année. Un cas se définit comme un tout nouveau cas, un cas de réinscription au cours de l'année, un cas classé ou retiré ou un cas existant de l'année antérieure.

## Inscription à titre de privilège sur des biens meubles

Il s'agit d'une ordonnance autorisant l'enregistrement d'un privilège contre des biens du débiteur.

## Inscription au bureau du registre de biens-fonds

Une ordonnance de soutien peut être inscrite contre les biens immobiliers du payeur au bureau du registre de biens-fonds. Au moment de l'inscription, les obligations de soutien continu et les paiements en souffrance deviennent une charge sur la propriété. La charge peut être exécutée en vendant les biens immobiliers de la même manière qu'on vend une propriété pour payer le prêt hypothécaire.

Une inscription au registre foncier peut être faite quand des biens immobiliers sont dus par un payeur. Cette mesure aura pour effet d'intercepter toute transaction liée à la propriété.

## Interception de sommes fédérales

En vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (partie 2), le programme d'exécution des ordonnances alimentaires peut intercepter des sommes fédérales.

## Interception de sommes provinciales

Il s'agit de mesures prises pour récupérer des sommes provinciales dues au débiteur.

## Interrogation du débiteur

Il s'agit des mesures prises par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires pour interroger un débiteur sur ses biens et ses dettes. Dans certains secteurs de compétence, cette mesure peut être prise par le personnel administratif, ou par des administrateurs de tribunal.

## Intervention du bureau d'immatriculation des véhicules à moteur

Une intervention du bureau d'immatriculation des véhicules à moteur peut être demandée afin d'empêcher le renouvellement des permis de conduire (et dans certains secteurs de compétence, des services connexes aux véhicules à moteur) ou la suspension des privilèges de conduire en vue de satisfaire à une obligation alimentaire. Cette mesure ira souvent de pair avec une activité d'exécution, par exemple le PEOA peut prendre l'initiative d'imposer la suspension du permis de conduire et déclarer le payeur à l'agence d'évaluation du crédit afin d'établir le contact pour obtenir le paiement.



**Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (LAEOEF)**

En vertu des trois parties de la *Loi fédérale d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF), les PEOA peuvent accéder à différents services fournis par la Division des systèmes d'aide au droit familial (DSADF) du ministère fédéral de la Justice. La partie I permet d'accepter les requêtes visant à effectuer des recherches dans les banques de données du fédéral dans le but de localiser un payeur. La partie II permet l'interception de sommes fédérales que doit un payeur. Ce qui se traduit le plus souvent par l'interception des remboursements d'impôt. La partie III permet à un PEOA de faire une demande auprès du ministère fédéral concerné pour que les autorisations dont l'octroi est régi par des lois fédérales soient révoquées ou refusées. Ces mesures entraînent le plus souvent le refus ou la révocation d'un passeport ou d'une licence de transport.

**Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (LSDP)**

En vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (LSDP), les salaires et les prestations de retraite des employés fédéraux sont assujettis à la saisie-arrêt.

**Mesure**

Renvoie aux diverses options d'exécution à la disposition des agents d'exécution. Les options ne sont pas toutes disponibles dans chaque secteur de compétence.

**Motif du classement**

Les cas PEOA sont classés pour diverses raisons. Par exemple, les ordonnances expirent lorsque les enfants vieillissent, lorsque le payeur ou le bénéficiaire décède, ou lorsque le bénéficiaire ou le payeur se retire du programme. Dans certains cas, le programme peut clore le cas conformément à sa politique. Par exemple, un PEOA peut classer un cas s'il ne réussit pas à retrouver le bénéficiaire ou si le bénéficiaire accepte des paiements directs contrairement à la politique du programme.

**Nombre de cas**

Inclut les cas inscrits au cours de la période de déclaration à un programme et exclut les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence.

**Nomination de séquestre**

Il s'agit d'une mesure prise par un conseiller-maître ou un administrateur de tribunal, qui nomme un séquestre chargé d'examiner la situation financière du débiteur.

**Ordonnance d'exécution**

Il s'agit d'une ordonnance de liquidation des biens, rendue par un juge.

**Ordonnance visant la confiscation d'une garantie**

Il s'agit d'une mesure prise par un conseiller-maître ou un administrateur de tribunal, qui donne l'autorisation de saisir un garantie.

**Ordonnance visant la fourniture de renseignements**

Il s'agit d'une ordonnance visant la fourniture de renseignements, habituellement d'ordre financier.

**Paiements dictés par les circonstances**

Renvoie à des montants dus parce qu'une certaine situation s'est présentée si elle est prévue aux termes de l'ordonnance ou de l'entente. Par exemple, il pourrait s'agir d'un paiement pour des frais de scolarité, des appareils orthodontiques, des leçons, etc.

**Paiements directs**

Les paiements directs sont définis comme des paiements faits par le payeur au bénéficiaire, conformément à l'ordonnance ou à la convention, sans aucune intervention du programme d'exécution des ordonnances alimentaires, sauf si des rajustements sont nécessaires en cas d'arriérés ou si les paiements directs sont interrompus.

**Paiements réguliers**

Renvoie aux montants qui ont fait l'objet d'une ordonnance ou d'une entente et qui sont exprimés sous forme de paiement mensuel qui est dû et comprend le montant régulièrement actuellement dû au cours d'un mois. Les arriérés payables périodiquement ne sont pas inclus.

**Payeur**

Le payeur est la personne qui, aux termes d'une ordonnance ou d'une entente, verse la pension alimentaire.

**Privilège sur les biens meubles**

Des paiements de soutien en souffrance peuvent être inscrits à titre de privilège ou de charge sur des biens meubles (véhicule à moteur) dont le payeur de pension alimentaire est propriétaire ou qu'il a en sa possession dans le secteur de compétence. Le fait d'inscrire ces biens

meubles peut nuire à tout essai par le payeur de vendre ou financer les biens meubles mis en gage.

### **Saisie-arrêt**

Renvoie au réacheminement juridique d'un montant dû par une personne ou une société à un payeur de pension alimentaire. La saisie-arrêt est désignée sous l'appellation de saisie des salaires dans certains secteurs de compétence. La plupart des PEOA sont en mesure d'établir leurs propres règles en matière de saisie-arrêt, sans recours devant les tribunaux.

### **Saisie-arrêt par l'administration fédérale**

Il s'agit des saisies-arrêts faites en vertu des Règlements royaux et de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (LSADP).

### **Saisie-arrêt par le secteur de compétence**

Il s'agit de la procédure officielle en vertu de laquelle un montant est déduit régulièrement du salaire/traitement du débiteur, ou de toute autre source de revenu.

### **Secteur de compétence**

Décrit la province ou le territoire.

### **Suspension d'une autorisation fédérale**

Il s'agit de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (partie 3) pour refuser à un débiteur un passeport, un permis d'aéronef ou un permis de navigation.

### **Total des paiements**

Renvoie à tous les montants de pension alimentaire, exprimés sous forme de paiement mensuel. Ce montant inclut le montant régulièrement prévu pour un mois donné ainsi que des arriérés prévus, des frais, des coûts et des pénalités, ainsi que des paiements dictés par les circonstances.

## 6.0 Bibliographie

CANADIAN FACTS, « Survey of Parents' Views of the Federal Child Support Guidelines », tableau 104, Ottawa, Ministère de la Justice 2000. Document non publié.

DUNCAN, G.J. et S.D. HOFFMAN. « A reconsideration of the economic consequences of marital dissolution », *Demography*, vol. 22, n° 4, novembre 1985, p. 485 à 497.

FINNIE, R. « Women, men, and the economic consequences of divorce: Evidence from Canadian longitudinal data », *Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, vol. 30, n° 2, 1993, p. 205 à 241.

GALARNEAU, D. et J. STURROCK. 1997. « Revenu familial après séparation », *L'emploi et le revenu en perspective*, produit n° 75-001-XPB au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, été 1997, p.18 à 26.

MARCIL-GRATTON, N., C. LE BOURDAIS et E. LAPIERRE-ADAMCYK, « The implication of parents' conjugal histories for children », *The Canadian Journal of Policy Research*, vol. 1, n° 2, 2000, p. 32 à 40.

MARCIL-GRATTON, N. *Grandir avec maman et papa? Les trajectoires familiales complexes des enfants canadiens*, produit n° 89-566-XIF au catalogue de Statistique Canada, Statistique Canada et Développement des ressources humaines Canada, 1998.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. *Bulletin sur les pensions alimentaires pour enfants, la garde et le droit de visite*. Vol. 16, automne 2002.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. *Characteristics of individuals who reported paying or receiving support based on 1995 taxation data for Canada and the provinces and territories*, 2001. Rapport provisoire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. « Les enfants d'abord: Rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ». Vol. 2, p. 189, novembre 2002.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. *Profiles of Payers and Recipients of Alimony (Child and Spousal Support) 1995*, n° BP29E, 2001. Document de travail.

PETERSON, R.R. « A re-evaluation of the economic consequences of divorce », *American Sociological Review*, vol. 61, juin 1996, p. 528 à 536.

STATISTIQUE CANADA. *Divorces 1998 — Tableaux standards*, produit n° 84F0213XPB au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, septembre 2000.

STATISTIQUE CANADA. « Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes — les changements dans l'environnement familial », *Le Quotidien*, Ottawa, 2 juin 1998.

STATISTIQUE CANADA. *Les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires au Canada : description des opérations 1999-2000*. (Statistique Canada, n° 85-552-XIF au catalogue)

STATISTIQUE CANADA. *Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint: premiers résultats de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. (Statistique Canada, n° 85-228-XIF au catalogue).

WEITZMAN, L.J. *The Divorce Revolution: The Unexpected Social and Economic Consequences for Women and Children in America*, New York, Free Press, 1985.